

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2022-244

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-12-20-00004 - Arrêté préfectoral du 20/12/22 portant autorisation	
d'ouverture d'un refuge ou sanctuaire de sangliers captifs sur la commune de	
Salleboeuf (4 pages)	Page 6
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / UDAP de la Gironde	
33-2022-12-12-00024 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Saint-Vivien protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR (4 pages)	Page 11
33-2022-12-12-00006 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de 2 immeubles de la commune de BAGAS protégés au titre des monuments	
historiques, listés ci-dessous : - l'église Notre-Dame - le moulin fortifié (4 pages)	Page 16
33-2022-12-12-00009 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de 2 immeubles de la commune de CASSEUIL protégés au titre des monuments	
historiques, listés ci-dessous : - le domaine de Montalban - la maison "Casteras"	
(4 pages)	Page 21
33-2022-12-12-00025 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de 7 immeubles de la commune de PONDAURAT protégés au titre des	
monuments historiques, listés ci-dessous : - la croix de chemin - l'église	
Saint-Antoine - la maison à contreforts - l'ancien monastère - l'ancien moulin à	
eau - le pont de la Bassanne - l'ancien presbytère (6 pages)	Page 26
33-2022-12-12-00013 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de dix immeubles de la commune de LA RÉOLE protégés au titre des monuments	
historiques, listés ci-dessous : - le château des Quatre Sos - l'église	
Saint-Pierre - les vestiges de l'enceinte - l'hôtel (place Saint-Michel) - l'ancien	
hôtel de ville - l'hôtel Peysseguin - la maison Seguin - les maisons médiévales	
(27-29 rue André Bénac) - l'ancien prieuré des Bénédictins - le site gallo-romain	
de Bas Calonge La Bombe (6 pages)	Page 33
33-2022-12-12-00005 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'ancienne église du Rivet protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune d'AUROS (4 pages)	Page 40
33-2022-12-12-00012 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT (4 pages)	Page 45
33-2022-12-12-00003 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune d'AILLAS (4 pages)	Page 50
33-2022-12-12-00019 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église paroissiale Saint-Jean protégée au titre des monuments historiques sur	_
le territoire de la commune de ROQUEBRUNE (4 pages)	Page 55

33-2022-12-12-00020 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Saint-Exupéry protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune de SAINT-EXUPÉRY (4 pages)	Page 60
33-2022-12-12-00010 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Saint-Front protégée au titre des monuments historiques sur le territoire	
de la commune de FONTET (4 pages)	Page 65
33-2022-12-12-00021 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Saint-Hilaire protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE (4 pages)	Page 70
33-2022-12-15-00004 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Saint-Jean protégée au titre des monuments historiques sur le territoire	
de la commune de MONGAUZY (4 pages)	Page 75
33-2022-12-12-00014 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune de LAMOTHE-LANDERRON (4 pages)	Page 80
33-2022-12-12-00022 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SESCAS (4 pages)	Page 85
33-2022-12-12-00023 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Saint-Michel protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE (4 pages)	Page 90
33-2022-12-12-00011 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Saint-Pierre ès Liens de Fossès protégée au titre des monuments	
historiques sur le territoire de la commune de FOSSÈS-ET-BALEYSSAC (4	
pages)	Page 95
33-2022-12-12-00008 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune de CAMIRAN (4 pages)	Page 100
33-2022-12-12-00007 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Saint-Saturnin protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune de BLAIGNAC (4 pages)	Page 105
33-2022-12-12-00018 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de l'église Sainte-Croix protégée au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune de LOUPIAC-DE-LA RÉOLE (4 pages)	Page 110
33-2022-12-12-00016 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
de la maison Ezemar protégée au titre des monuments historiques sur le territoire	
de la commune des ESSEINTES (4 pages)	Page 115
33-2022-12-12-00004 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords	
des ruines du château protégées au titre des monuments historiques sur le	
territoire de la commune d'AILLAS (4 pages)	Page 120

	33-2022-12-12-00017 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords		
	du château de Lavison protégé au titre des monuments historiques sur le territoire		
	de la commune de LOUBENS (4 pages)	Page 1	25
	33-2022-12-12-00015 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords		
	du domaine de Bonsol protégé au titre des monuments historiques sur le territoire		
	de la commune des ESSEINTES (4 pages)	Page 1	30
D	REAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel		
	33-2022-12-22-00011 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction		
	d'espèces végétales protégées dans le cadre de la démolition de l'immeuble « Le		
	Signal » et de la renaturation de la dune à Soulac-sur-Mer (33). (11 pages)	Page 1	35
D	RFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET		
	33-2022-12-09-00014 - Avenant n°1 à la convention d'utilisation n° 033-2015-168 -		
	DDTM de la Gironde (4 pages)	Page 1	47
	33-2022-12-01-00013 - Avenant n°1 à la convention d'utilisation n° 033-2016-0236	;	
	(7 pages)	Page 1	52
	33-2022-01-25-00004 - Convention d'utilisation n° 033-2021-168 -21 CROUS (8		
	pages)	Page 1	60
	33-2022-06-09-00001 - Convention d'utilisation n° 033-2022-0001 (8 pages)	Page 1	69
	33-2022-05-06-00004 - Convention d'utilisation n° 033-2022-0005 (8 pages)	Page 1	78
	33-2022-05-31-00004 - Convention d'utilisation n° 033-2022-0006 - Restaurant		
	universitaire n°1 (8 pages)	Page 1	87
	33-2022-05-31-00005 - Convention d'utilisation n° 033-2022-0007 - Restaurant		
	universitaire et la Passerelle, la Cafétéria le Vent Debout (8 pages)	Page 1	96
	33-2022-05-31-00006 - Convention d'utilisation n° 033-2022-0009 - Cafétéria Le		
	Veracruz (8 pages)	Page 2	205
	33-2022-05-31-00007 - Convention d'utilisation n° 033-2022-0010 - Le Forum (8		
	pages)	Page 2	214
	33-2022-07-13-00007 - Convention d'utilisation n° 033-2022-0011 - Cafétéria Le		
	Sirtaki (8 pages)	Page 2	223
	33-2022-11-08-00009 - Convention d'utilisation n° 033-2022-0012 - Centre		
	Régional de pré-archivage judiciaire Coutras (7 pages)	Page 2	232
P	REFECTURE DE LA GIRONDE /		
	33-2022-12-23-00004 - 2022 12 23 Arrêté portant fermeture du CHRS		
	Bacalan-Bouliac EMMAUS (3 pages)	Page 2	240
	33-2022-12-23-00003 - 2022 12 23 Arrêté portant retrait de l'agrément de la SCIC		
	EMMAUS Gironde (2 pages)	Page 2	244
Р	REFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL		
	33-2022-12-23-00005 - Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences		
	du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gensac Juillac et		
	Pessac-sur-Dordogne au 31 décembre 2022 (18 pages)	Page 2	247

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2022-12-28-00002 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de la Gironde du samedi 31 décembre 2022 à 12h00 au dimanche 1er janvier 2023 à 10h00 (2 pages)

Page 266

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-12-20-00004

Arrêté préfectoral du 20/12/22 portant autorisation d'ouverture d'un refuge ou sanctuaire de sangliers captifs sur la commune de Salleboeuf



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et nature Unité nature

Arrêté du 20 décembre 2022

portant autorisation d'ouverture d'un refuge ou sanctuaire de sangliers captifs enregistré sous le n° FR33496-R.

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L413-1-1 relatif au refuge ou sanctuaire d'animaux sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente, ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégories A ou de catégorie B;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Renault LAHEURTE, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature accordée par Monsieur Renault LAHEURTE, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Gironde ;

 ${\bf Vu}$ la demande d'ouverture d'un refuge pour 6 sangliers maximum déposée par Madame FOEZON Karine en date du ${\bf 1}^{\rm er}$ juin 2022 ;

Vu le certificat de capacité n° *FR33-CC-2022/001* accordé à Madame FOEZON Karine en date du 24 mars 2022;

Considérant la demande susvisée déposée par Mme Foezon complète,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1°: Madame FOEZON Karine de la construction de la construction

- Sur les parcelles cadastrales : section AL n° 65, 66 et 67, commune de Salleboeuf
- Pour une surface totale de: 0, 7990 ha clos
- Cycle d'élevage : refuge / sanctuaire de sangliers
- Capacité d'accueil : 6 sangliers au maximum

- Destination des produits : aucune reproduction, aucune production, aucune sortie de sangliers vivants, excepté à destination d'un autre établissement dûment autorisé.
- Charge moyenne maximale à l'hectare: 750 kilogrammes. Elle est obtenue par la formule: C = somme des poids des animaux accueillis, toute espèce confondue / superficie totale consacrée au refuge (espaces à l'air libre et bâtiments)

Les sangliers seront détenus dans un ou plusieurs parcs séparément des autres animaux domestiques ou non domestiques détenus.

Un refuge ou sanctuaire pour animaux sauvages captifs est un établissement à but non lucratif accueillant des animaux d'espèces non domestiques, captifs ou ayant été captifs, ayant fait l'objet d'un acte de saisie ou de confiscation, trouvés abandonnés par leur détenteur ou placés volontairement par leur propriétaire qui a souhaité s'en dessaisir.

Toute capture d'un sanglier ou marcassin dans le milieu naturel est soumise préalablement à autorisation préfectorale en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 relatif à l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Les sangliers captifs ne peuvent pas être présentés au public.

ARTICLE 2: Madame FOEZON, titulaire du certificat de capacité n° *FR33-CC-2022/001*, assurera l'entretien et le suivi des sangliers détenus.

Au sein d'un refuge pour animaux sauvages captifs, les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à cette espèce.

ARTICLE 3: Le refuge doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4: La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à l'étanchéité totale du ou des parcs (continuité et solidité). La clôture du ou des parcs du refuge est constituée de piquets métalliques, de grilles lourdes enterrées de 20 à 50 cm de profondeur et bétonnées au sol ayant une hauteur supérieure à 170 cm au-dessus du niveau du sol. La clôture est doublée d'une clôture électrifiée composée d'au moins 3 fils installés à l'extérieur des parcs.

L'entrée est matérialisée par une barrière métallique grillagée et cadenassée. Un sas pour la reprise des animaux est également présent ainsi qu'un système de reprise et de contention des animaux. Les animaux disposent d'un apport d'eau (présence de points d'eaux) nécessaire à leur abreuvement. Ils disposent également d'abris naturels, de zones d'ombrage (présence d'une partie boisée d'essences feuillus et résineuses).

<u>ARTICLE 5</u>: La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage (entrées et sorties des animaux détenus), visé par le Maire de la commune, précisant:

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- · l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient,
- son numéro d'identification.
- la date d'entrée de l'animal dans le refuge, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée et de sa provenance légale,
- le cas échéant, la date de sortie et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie d'un animal du refuge, et, en cas de décès d'un animal, la cause du décès.

Ce registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Les documents suivants doivent être conservés durant une période minimale de cinq ans :

- les factures.
- · les certificats sanitaires,
- · les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs,
- les copies des autorisations préfectorales.

ARTICLE 6: Le maintien de la présente autorisation est subordonné au marquage des animaux.

<u>ARTICLE 7</u>: Le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par lettre recommandée avec accusé de réception :

- toute transformation, extension ou modification de son établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation, deux mois au moins au préalable.
- toute cession de l'établissement, dans le mois qui suit l'événement.
- tout changement du responsable de la gestion, dans le mois qui suit l'événement.
- toute cessation d'activité, dans le mois qui suit l'événement.

ARTICLE 8: La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 9: En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

<u>ARTICLE 11</u>: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de mer de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Salleboeuf, Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 décembre 2022

Pour la Préfète, par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation Le chef du service eau et nature

Florian PERRON

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-12-00024

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Vivien protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR





ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Vivien protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Vivien, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, à SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Vivien ;

Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Vivien ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Saint-Vivien par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Vivien ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Vivien un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Vivien à SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Vivien, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, située à SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-12-00006

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de BAGAS protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- l'église Notre-Dame
 - le moulin fortifié



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de BAGAS protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- l'église Notre-Dame
- le moulin fortifié

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des 2 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de BAGAS :

- l'église Notre-Dame, inscrite par arrêté du 3 octobre 1961, à l'exception des parois de l'abside romane qui sont classées par arrêté du 19 octobre 1961,
- le moulin fortifié, inscrit par arrêté du 7 janvier 1926 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 août 2020 de la commune de BAGAS pour la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable en date du 19 avril 2021 de la commune de CAMIRAN pour la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur la commune de BAGAS;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de BAGAS;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 2 monuments historiques sur la commune de BAGAS;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de BAGAS ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 2 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de BAGAS est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants:

- l'église Notre-Dame, inscrite par arrêté du 3 octobre 1961, à l'exception des parois de l'abside romane qui sont classées par arrêté du 19 octobre 1961;
- le moulin fortifié, inscrit par arrêté du 7 janvier 1926.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame et du moulin fortifié, protégés au titre des monuments historiques par arrêtés du 3 octobre 1961, du 19 octobre 1961 et du 7 janvier 1926, situés à BAGAS, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairies de BAGAS et de CAMIRAN.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairies de BAGAS et de CAMIRAN. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

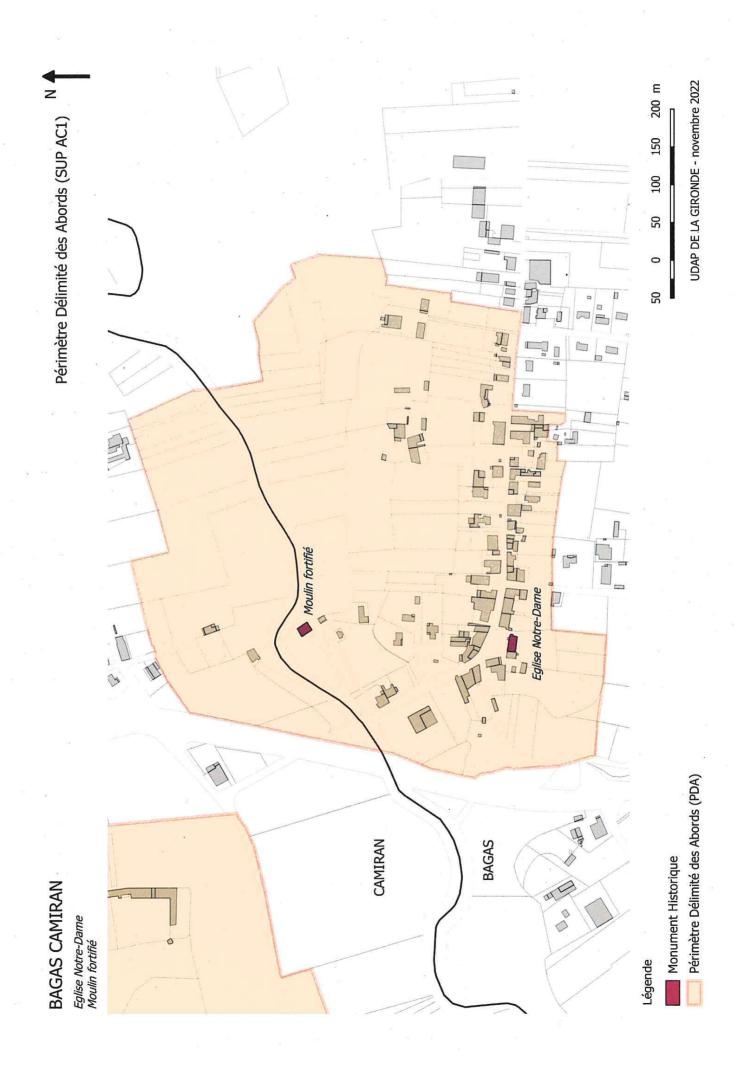
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-12-00009

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de CASSEUIL protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- le domaine de Montalban
 - la maison "Casteras"





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de CASSEUIL protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- le domaine de Montalban

- la maison "Casteras"

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des 2 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de CASSEUIL :

- le domaine de Montalban, inscrit par arrêté du 28 décembre 2010 ;
- la maison "Casteras", inscrite partiellement par arrêté du 30 mai 1990 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable en date du 30 avril 2021 de la commune de CASSEUIL pour la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal :

Vu l'avis favorable en date du 28 avril 2021 de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT pour la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur la commune de CASSEUIL;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de CASSEUIL;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 2 monuments historiques sur la commune de CASSEUIL;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de CASSEUIL;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 2 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de CASSEUIL est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- le domaine de Montalban, inscrit par arrêté du 28 décembre 2010 ;
- la maison "Casteras", inscrite partiellement par arrêté du 30 mai 1990.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords du domaine de Montalban et de la maison "Casteras", protégés au titre des monuments historiques par arrêtés du 28 décembre 2010 et du 30 mai 1990, situés à CASSEUIL, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairies de CASSEUIL et de GIRONDE-SUR-DROPT.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairies de CASSEUIL et de GIRONDE-SUR-DROPT. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

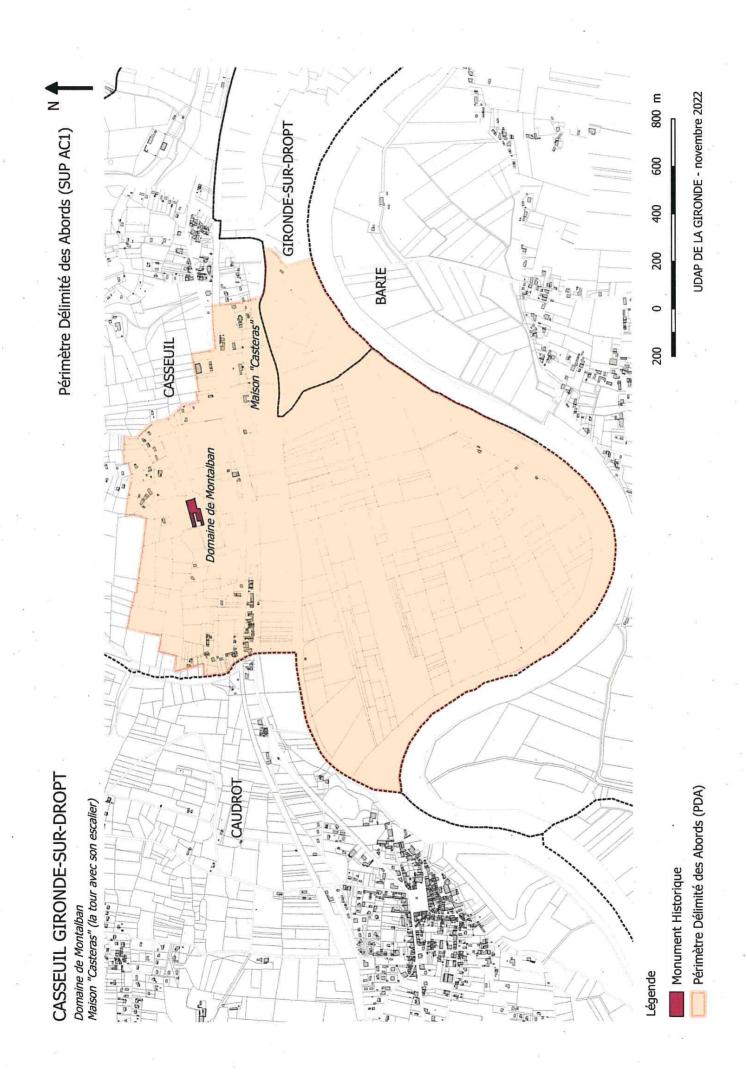
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-12-00025

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de 7 immeubles de la commune de PONDAURAT protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- la croix de chemin
- l'église Saint-Antoine
- la maison à contreforts
 - l'ancien monastère
 - l'ancien moulin à eau
- le pont de la Bassanne
 - l'ancien presbytère





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de 7 immeubles de la commune de PONDAURAT protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- la croix de chemin
- l'église Saint-Antoine
- la maison à contreforts
- l'ancien monastère

- l'ancien moulin à eau
- le pont de la Bassanne
- l'ancien presbytère
- La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des 7 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de PONDAURAT :

- la croix de chemin, inscrite par arrêté du 30 mai 1990 ;
- l'église Saint-Antoine, inscrite par arrêté du 21 novembre 1925 ;
- la maison à contreforts, inscrite par arrêté du 12 juillet 1990 ;
- l'ancien monastère, inscrit par arrêté du 12 juillet 1990 ;
- l'ancien moulin à eau, inscrit par arrêté du 30 novembre 1990 ;
- le pont de la Bassanne, inscrit par arrêté du 30 mai 1990 ;
- l'ancien presbytère, inscrit par arrêté du 10 février 2016.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015;

Vu l'avis favorable en date du 19 avril 2021 de la commune de PONDAURAT donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 7 monuments historiques situés sur le territoire communal;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 7 monuments historiques situés sur le territoire communal de PONDAURAT ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 7 monuments historiques sur la commune de PONDAURAT;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques par courrier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 7 monuments historiques situés sur le territoire communal de PONDAURAT;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 7 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de PONDAURAT est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- la croix de chemin, inscrite par arrêté du 30 mai 1990 ;
- l'église Saint-Antoine, inscrite par arrêté du 21 novembre 1925 ;
- la maison à contreforts, inscrite par arrêté du 12 juillet 1990 ;
- l'ancien monastère, inscrit par arrêté du 12 juillet 1990 ;
- l'ancien moulin à eau, inscrit par arrêté du 30 novembre 1990 ;
- le pont de la Bassanne, inscrit par arrêté du 30 mai 1990 ;
- l'ancien presbytère, inscrit par arrêté du 10 février 2016.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords des sept monuments historiques susvisés, situés à PONDAURAT, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de PONDAURAT.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de PONDAURAT. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

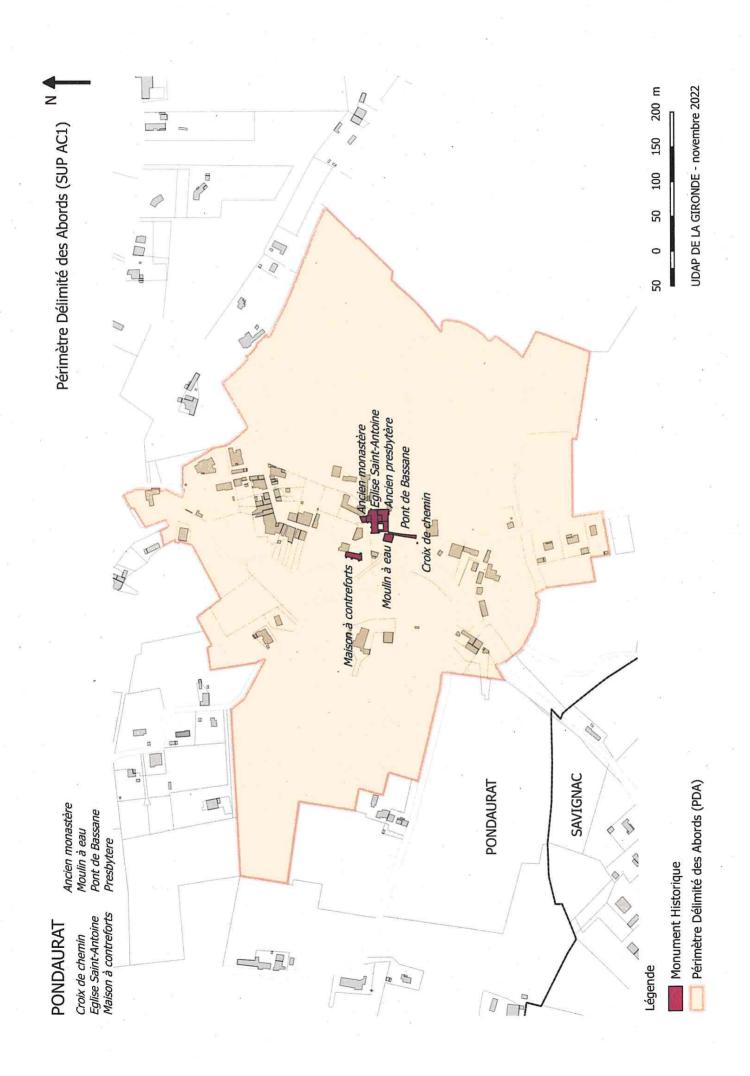
Bordeaux, le

1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO

en e e e e



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-12-00013

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de dix immeubles de la commune de LA RÉOLE protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- le château des Quatre Sos
 - l'église Saint-Pierre
 - les vestiges de l'enceinte
- l'hôtel (place Saint-Michel)
 - l'ancien hôtel de ville
 - l'hôtel Peysseguin
 - la maison Seguin
- les maisons médiévales (27-29 rue André Bénac)
 - l'ancien prieuré des Bénédictins
 - le site gallo-romain de Bas Calonge La Bombe





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de dix immeubles de la commune de LA RÉOLE protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- le château des Quatre Sos
- l'église Saint-Pierre
- les vestiges de l'enceinte
- l'hôtel (place Saint-Michel)
- l'ancien hôtel de ville
- l'hôtel Peysseguin
- la maison Seguin

- les maisons médiévales (27-29 rue André Bénac)
- l'ancien prieuré des Bénédictins
- le site gallo-romain de Bas Calonge La Bombe

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des dix immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de LA RÉOLE :

- le château des Quatre Sos, inscrit par arrêté du 6 mars 1947, à l'exception de la tour Thomasse, de la tour sud-est, de la tour nord-ouest, et des courtines situées entre ces tours, avec les toitures qui les protègent, qui sont classées par arrêté du 9 novembre 1960 ;
- l'église Saint-Pierre, classée par arrêté par liste de 1846 ;
- les vestiges de l'enceinte, classés par arrêté du 12 juillet 1886 ;
- l'hôtel, inscrit par arrêté du 16 juin 1965;
- l'ancien hôtel de ville, classé par arrêté du 3 mai 1913;
- l'hôtel Peysseguin, inscrit par arrêté du 26 novembre 2012 ;
- la maison Seguin, inscrite par arrêté du 7 novembre 2002;
- les maisons médiévales, classées par arrêté du 15 janvier 2004 ;

- l'ancien prieuré des Bénédictins, classé par arrêté du 15 décembre 2017 ;
- le site gallo-romain de Bas Calonge La Bombe, inscrit par arrêté du 20 septembre 1996.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 mars 2021 de la commune de LA RÉOLE pour la création du périmètre délimité des abords autour de dix monuments historiques situés sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de dix monuments historiques situés sur le territoire communal de LA RÉOLE ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de dix monuments historiques sur la commune de LA RÉOLE;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historique par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de dix monuments historiques situés sur le territoire communal de LA RÉOLE ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces dix monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de LA RÉOLE est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- le château des Quatre Sos, inscrit par arrêté du 6 mars 1947, à l'exception de la tour Thomasse, de la tour sud-est, de la tour nord-ouest, et des courtines situées entre ces tours, avec les toitures qui les protègent, qui sont classées par arrêté du 9 novembre 1960;
- l'église Saint-Pierre, classée par arrêté par liste de 1846 ;
- les vestiges de l'enceinte, classés par arrêté du 12 juillet 1886 ;
- l'hôtel, inscrit par arrêté du 16 juin 1965 ;
- l'ancien hôtel de ville , classé par arrêté du 3 mai 1913 ;
- l'hôtel Peysseguin, inscrit par arrêté du 26 novembre 2012 ;
- la maison Seguin, inscrite par arrêté du 7 novembre 2002;

- les maisons médiévales, classées par arrêté du 15 janvier 2004 ;
- l'ancien prieuré des Bénédictins, classé par arrêté du 15 décembre 2017 ;
- le site gallo-romain de Bas Calonge La Bombe, inscrit par arrêté du 20 septembre 1996.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords des dix monuments historiques susvisés, situés à LA RÉOLE, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de LA RÉOLE.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de LA RÉOLE. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

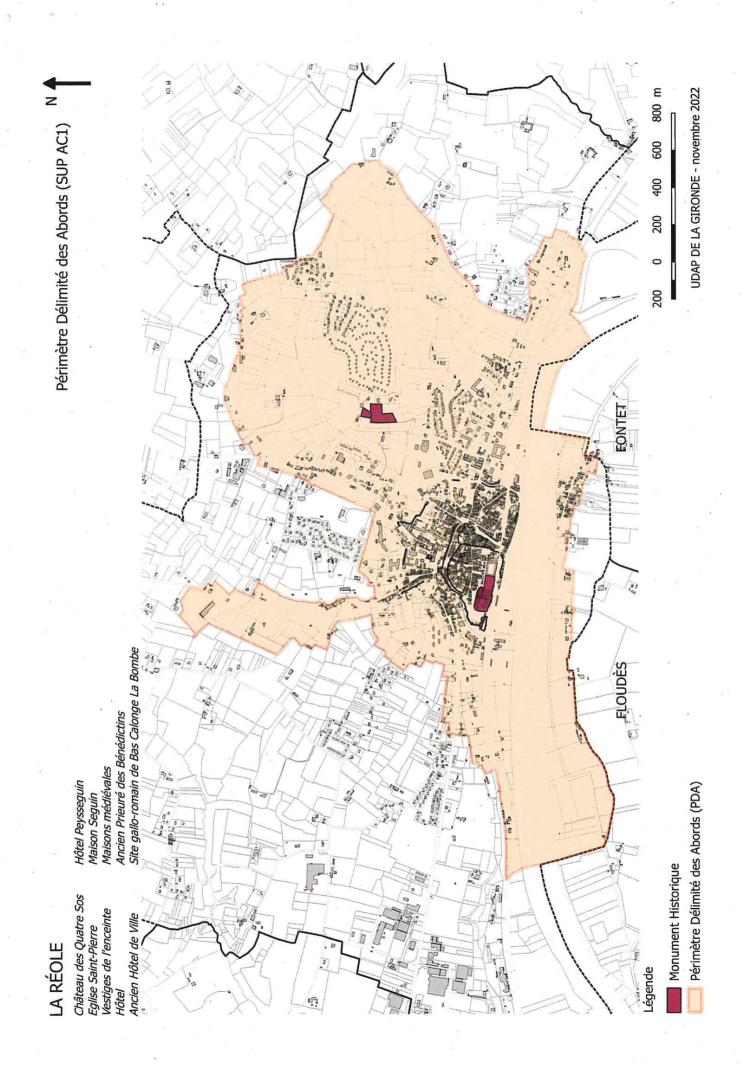
Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO

14. 5 T



33-2022-12-12-00005

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'ancienne église du Rivet protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'AUROS





portant création du périmètre délimité des abords de l'ancienne église du Rivet protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'AUROS

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'ancienne église du Rivet, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 janvier 1926, à AUROS;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église du Rivet;

Vu l'avis favorable de la commune d'AUROS membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 29 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'ancienne église du Rivet;

Vu la consultation du propriétaire de l'ancienne église du Rivet par courrier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église du Rivet ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'ancienne église du Rivet un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre délimité des abords de l'ancienne église du Rivet à AUROS, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 janvier 1926 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'ancienne église du Rivet, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 janvier 1926, située à AUROS, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie d'AUROS.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie d'AUROS. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

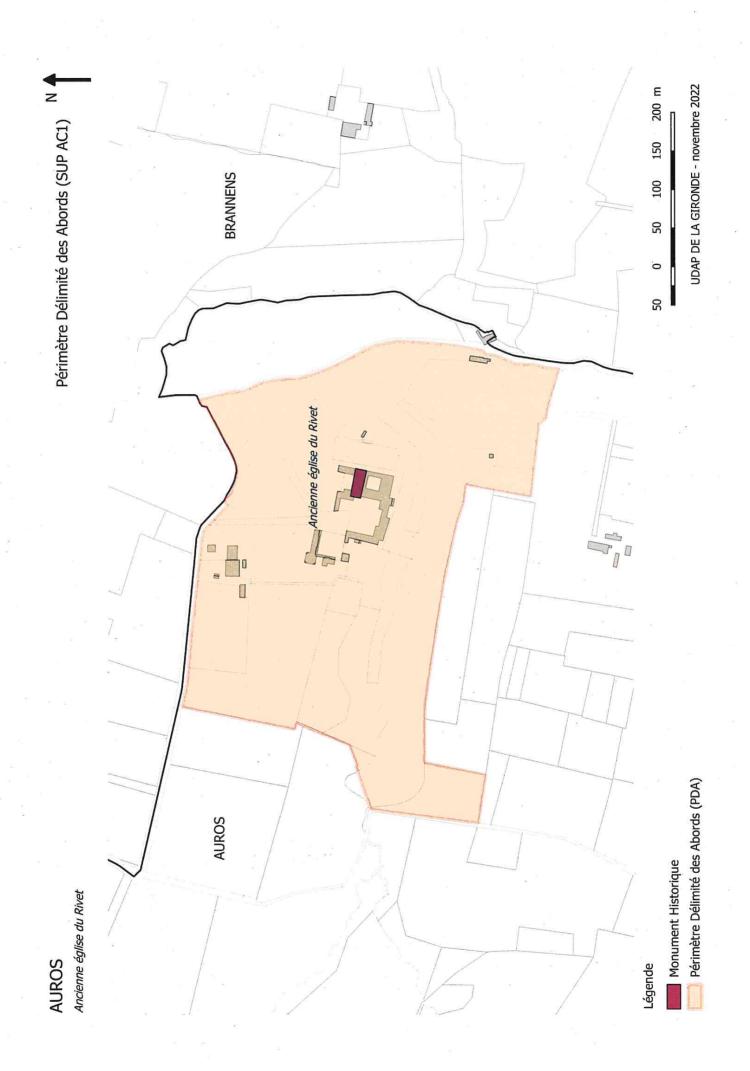
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00012

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT





portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO :

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 avril 2001, à GIRONDE-SUR-DROPT;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

Vu l'avis favorable de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 16 avril 2021;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Notre-Dame par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à GIRONDE-SUR-DROPT, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 avril 2001 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 avril 2001, située à GIRONDE-SUR-DROPT, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de GIRONDE-SUR-DROPT.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de GIRONDE-SUR-DROPT. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

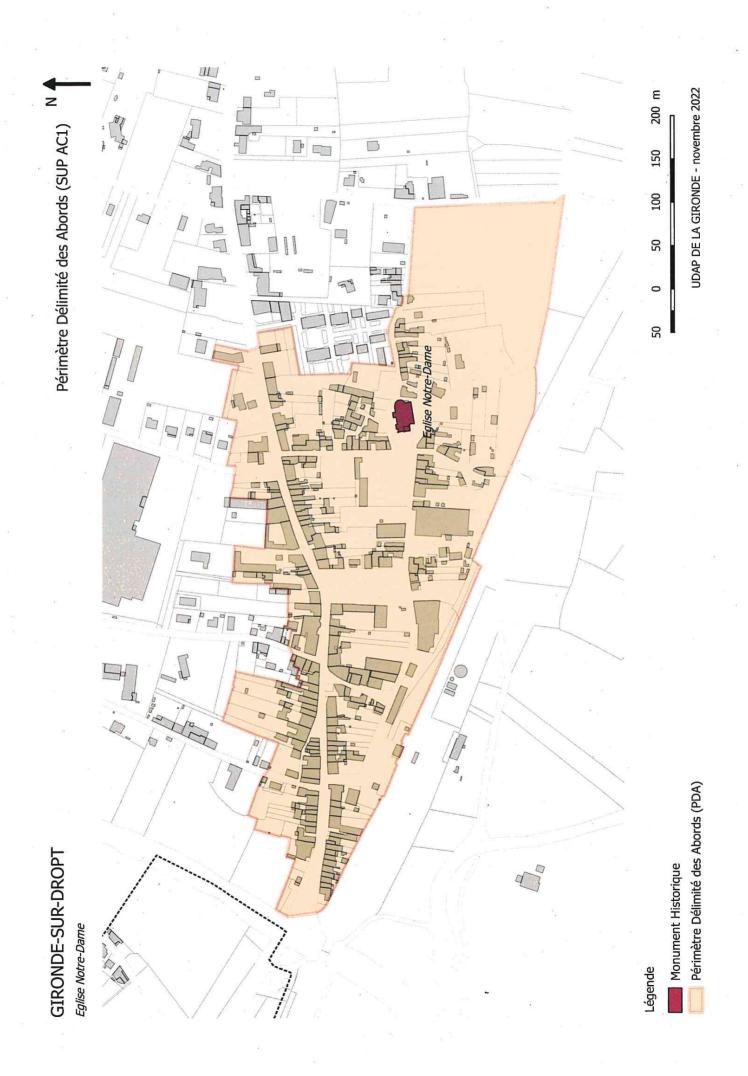
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00003

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'AILLAS





portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'AILLAS

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO :

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 avril 2004, à l'exception de sa façade occidentale qui est classée par décret de 1842, à AILLAS;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

Vu l'avis favorable de la commune d'AILLAS membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Notre-Dame par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine;

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à AILLAS, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 avril 2004, à l'exception de sa façade occidentale qui est classée par décret de 1842, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 avril 2004, à l'exception de sa façade occidentale qui est classée par décret de 1842, située à AILLAS, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie d'AILLAS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie d'AILLAS. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

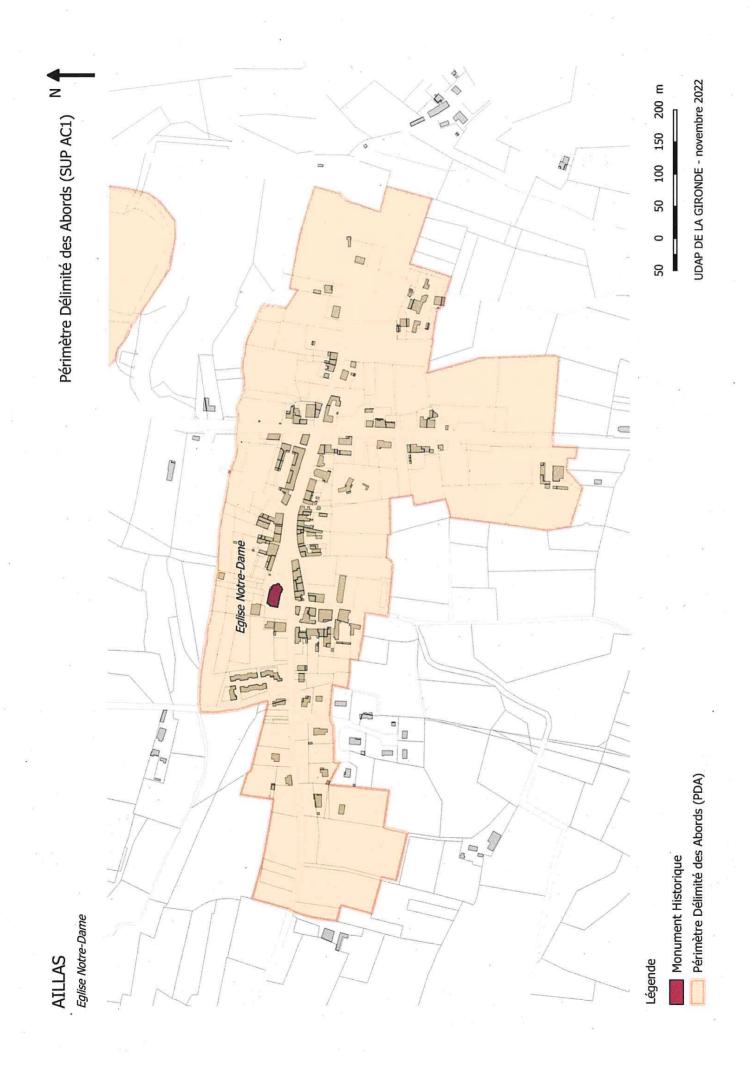
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00019

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Jean protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE





portant création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Jean protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Jean, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 avril 2002, à ROQUEBRUNE ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église paroissiale Saint-Jean ;

Vu l'avis favorable de la commune de ROQUEBRUNE membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 14 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église paroissiale Saint-Jean ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église paroissiale Saint-Jean par courrier en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église paroissiale Saint-Jean ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église paroissiale Saint-Jean un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Jean à ROQUEBRUNE, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 avril 2002 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Jean, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 avril 2002, située à ROQUEBRUNE, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de ROQUEBRUNE.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de ROQUEBRUNE. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

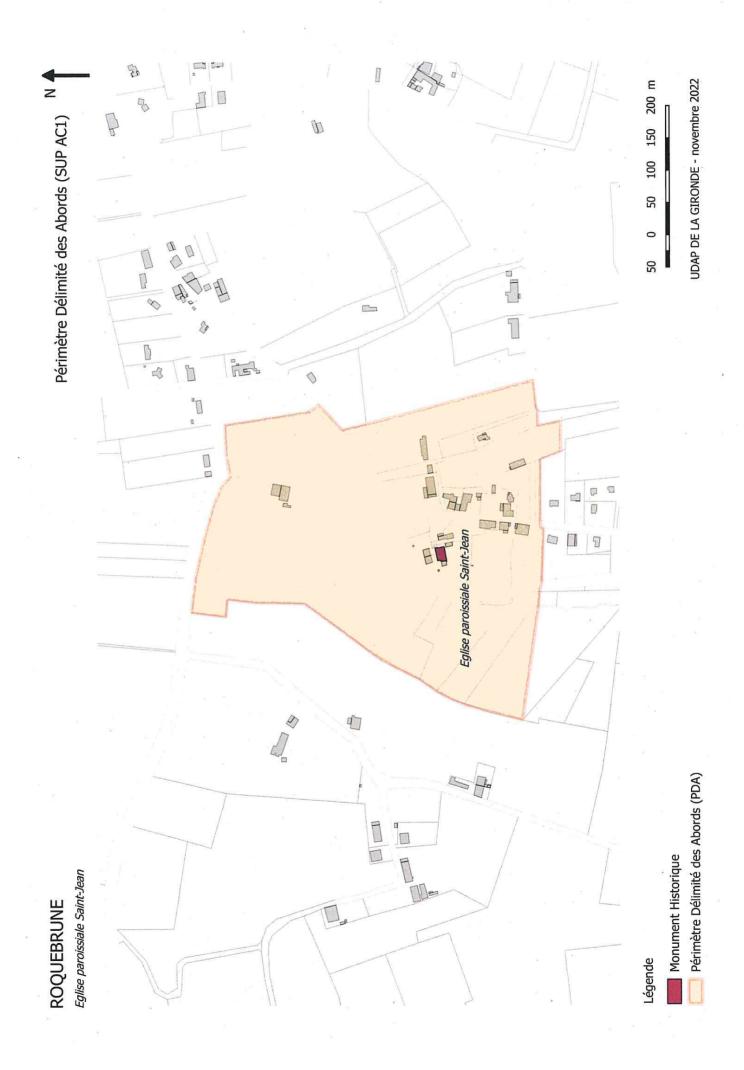
Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le

1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00020

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Exupéry protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-EXUPÉRY





portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Exupéry protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-EXUPÉRY

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Exupéry, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 10 décembre 2007, à SAINT-EXUPÉRY;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Exupéry;

Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-EXUPÉRY membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Exupéry;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Saint-Exupéry par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Exupéry ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Exupéry un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Exupéry à SAINT-EXUPÉRY, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 10 décembre 2007 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Exupéry, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 10 décembre 2007, située à SAINT-EXUPÉRY, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de SAINT-EXUPÉRY.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de SAINT-EXUPÉRY. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

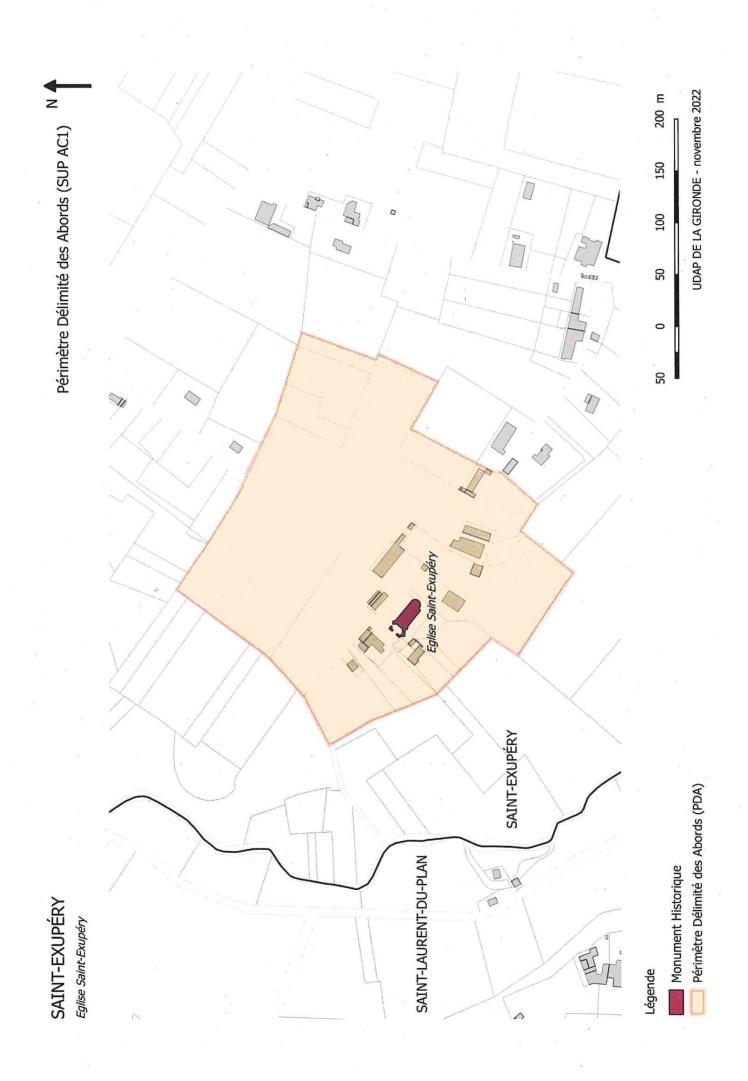
Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le

1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00010

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Front protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de FONTET





portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Front protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de FONTET

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Front, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, à FONTET;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour l'église Saint-Front ;

Vu l'avis favorable de la commune de FONTET membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour l'église Saint-Front;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Saint-Front par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour l'église Saint-Front ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Front un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords l'église Saint-Front à FONTET, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords l'église Saint-Front, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, située à FONTET, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de FONTET.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de FONTET. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00021

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE





portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, à SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Hilaire ;

Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Hilaire ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Saint-Hilaire par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Hilaire ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Hilaire un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire à SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hilaire, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, située à SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

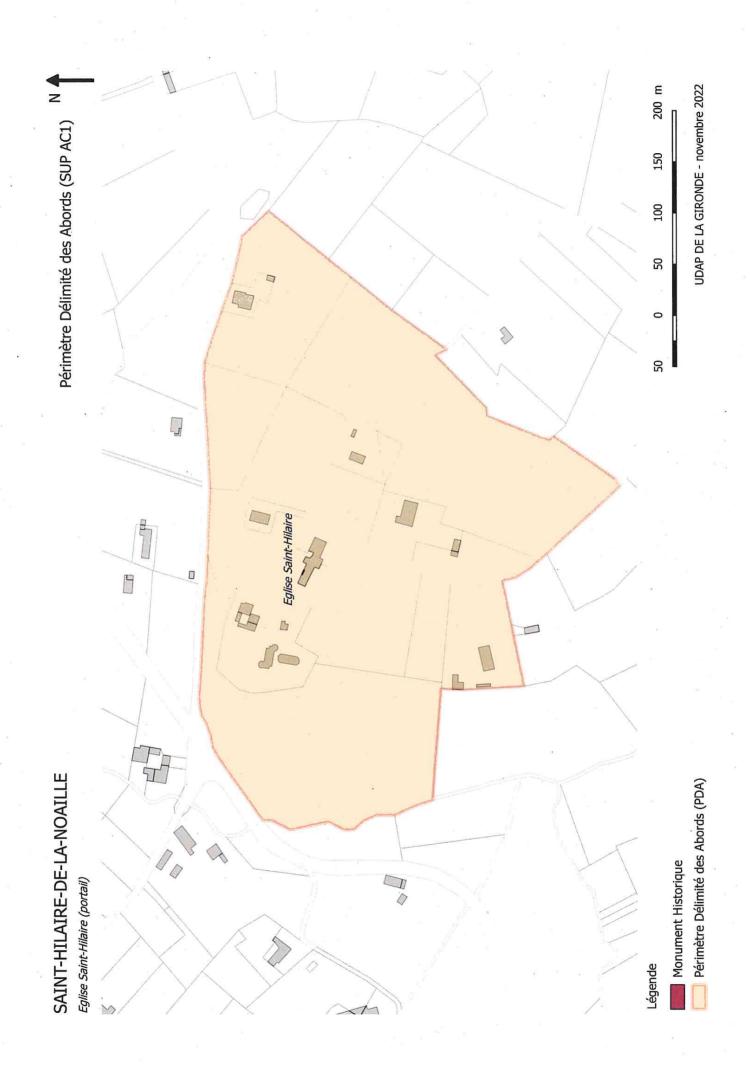
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-15-00004

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MONGAUZY





Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MONGAUZY

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vυ le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Madame Fabienne BUCCIO:

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, à MONGAUZY;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean;

Vu l'avis favorable de la commune de MONGAUZY membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 27 avril 2021;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Jean;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Saint-Jean par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Jean un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean à MONGAUZY, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, située à MONGAUZY, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de MONGAUZY.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de MONGAUZY. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

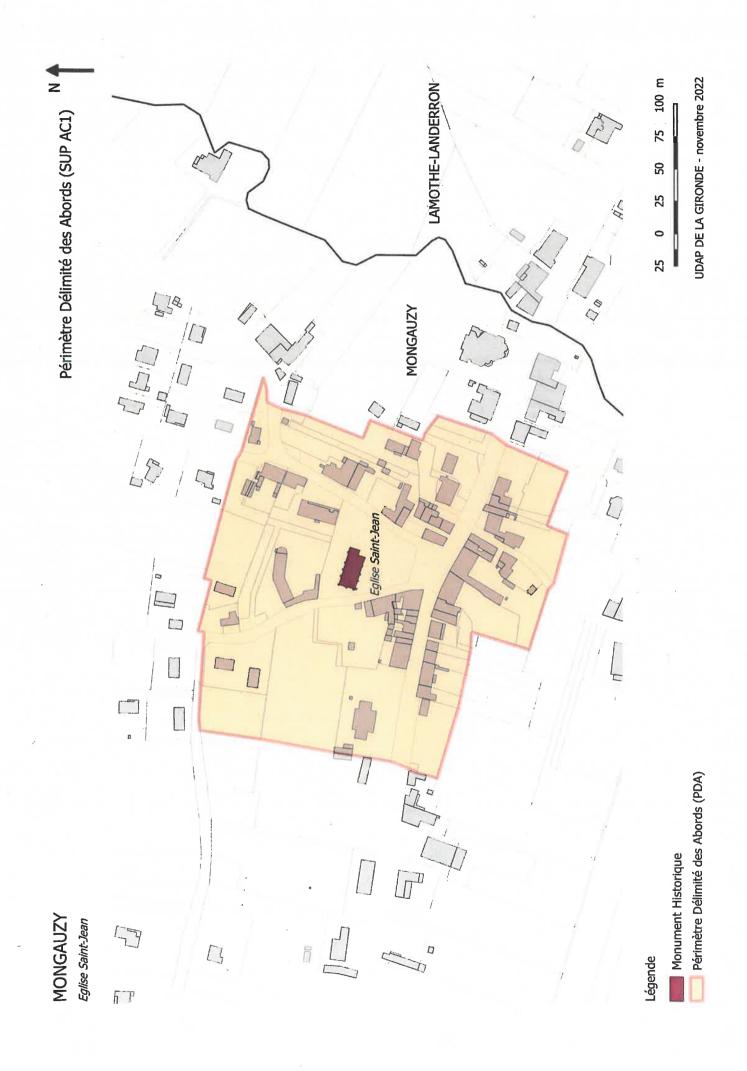
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfète. Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



33-2022-12-12-00014

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LAMOTHE-LANDERRON





portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LAMOTHE-LANDERRON

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, à LAMOTHE-LANDERRON;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin ;

Vu l'avis favorable de la commune de LAMOTHE-LANDERRON membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Saint-Martin par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin :

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Martin un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin à LAMOTHE-LANDERRON, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, située à LAMOTHE-LANDERRON, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de LAMOTHE-LANDERRON.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de LAMOTHE-LANDERRON. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00022

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SESCAS





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SESCAS

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, à l'exception du portail qui est classé au titre des monument historique par arrêté du 1er décembre 1908, à SAINT-MARTIN-DE-SESCAS ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin ;

Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SESCAS membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Saint-Martin par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Martin un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin à SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, à l'exception du portail qui est classé au titre des monument historique par arrêté du 1er décembre 1908, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, à l'exception du portail qui est classé au titre des monument historique par arrêté du 1er décembre 1908, située à SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de SAINT-MARTIN-DE-SESCAS.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de SAINT-MARTIN-DE-SESCAS. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

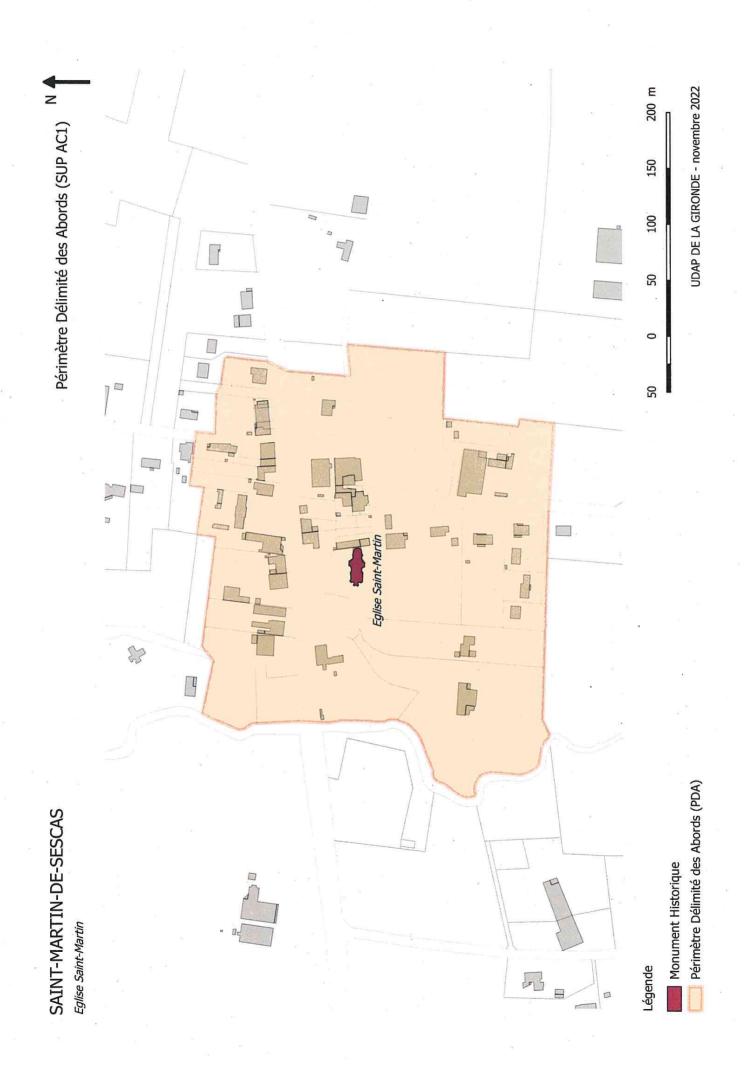
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00023

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Michel protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE





portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Michel protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Michel, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, à SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Michel :

Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 9 février 2021;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Michel ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Saint-Michel par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Michel ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Michel un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine;

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Michel à SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Michel, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, située à SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

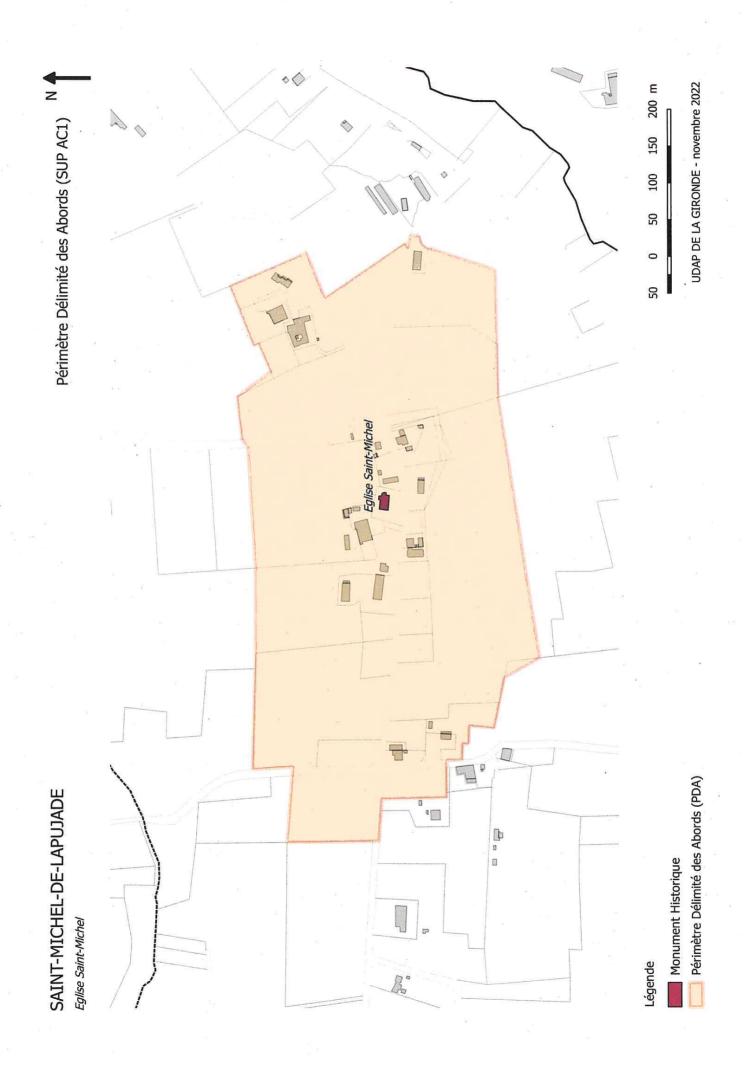
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00011

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ès Liens de Fossès protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de FOSSÈS-ET-BALEYSSAC





portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ès Liens de Fossès protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de FOSSÈS-ET-BALEYSSAC

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ès Liens de Fossès, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 avril 2001, à FOSSÈS-ET-BALEYSSAC;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ès Liens de Fossès ;

Vu l'avis favorable de la commune de FOSSÈS-ET-BALEYSSAC membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 23 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pierre ès Liens de Fossès ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Saint-Pierre ès Liens de Fossès par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ès Liens de Fossès ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Pierre ès Liens de Fossès un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ès Liens de Fossès à FOSSÈS-ET-BALEYSSAC, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 avril 2001 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ès Liens de Fossès, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 avril 2001, située à FOSSÈS-ET-BALEYSSAC, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de FOSSÈS-ET-BALEYSSAC.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de FOSSÈS-ET-BALEYSSAC. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

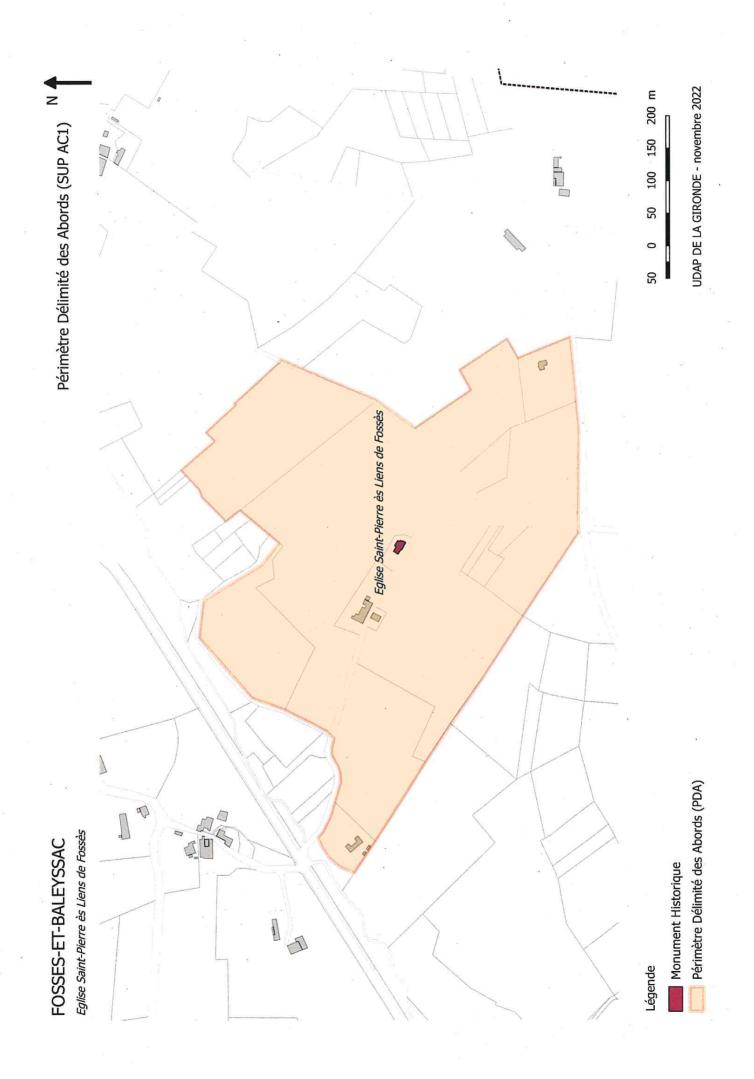
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00008

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de CAMIRAN





portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de CAMIRAN

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO :

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, classée partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 27 août 1907, à CAMIRAN;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ;

Vu l'avis favorable de la commune de CAMIRAN membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pierre;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Saint-Pierre par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Pierre un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre à CAMIRAN, classée partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 27 août 1907 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, classée partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 27 août 1907, située à CAMIRAN, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de CAMIRAN.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de CAMIRAN. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

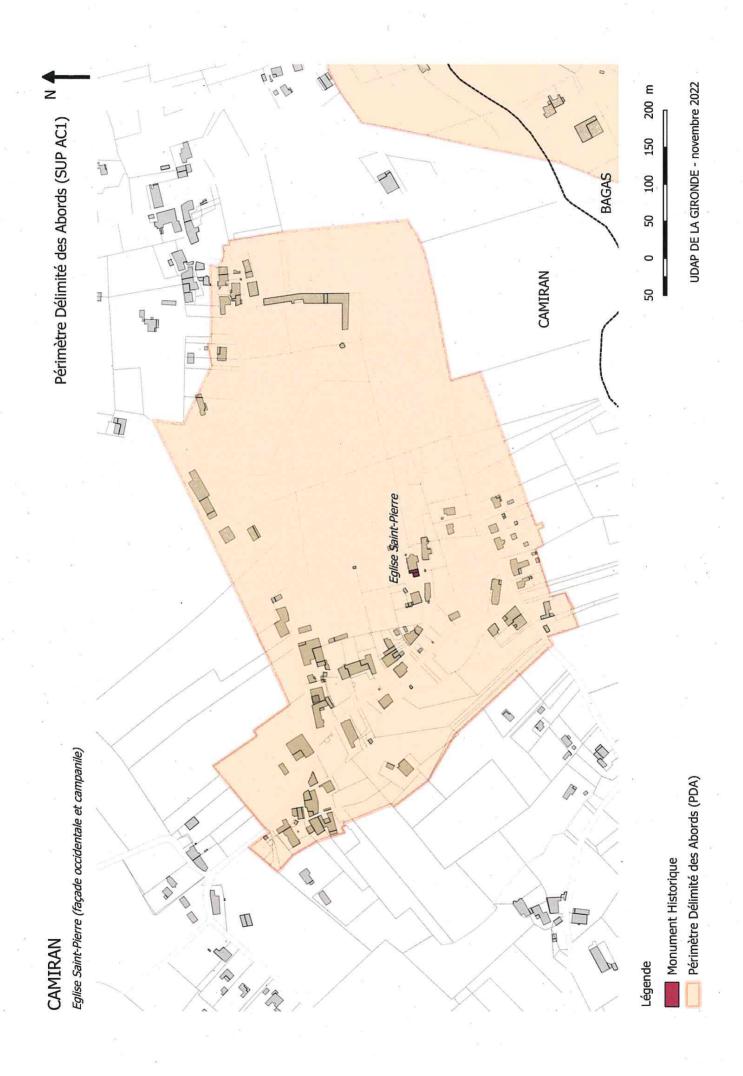
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00007

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BLAIGNAC





portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BLAIGNAC

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 20 décembre 1907, à BLAIGNAC;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Saturnin;

Vu l'avis favorable de la commune de BLAIGNAC membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 février 2021 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Saturnin ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Saint-Saturnin par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Saturnin ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Saturnin un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin à BLAIGNAC, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 20 décembre 1907 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 20 décembre 1907, située à BLAIGNAC, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de BLAIGNAC.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de BLAIGNAC. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

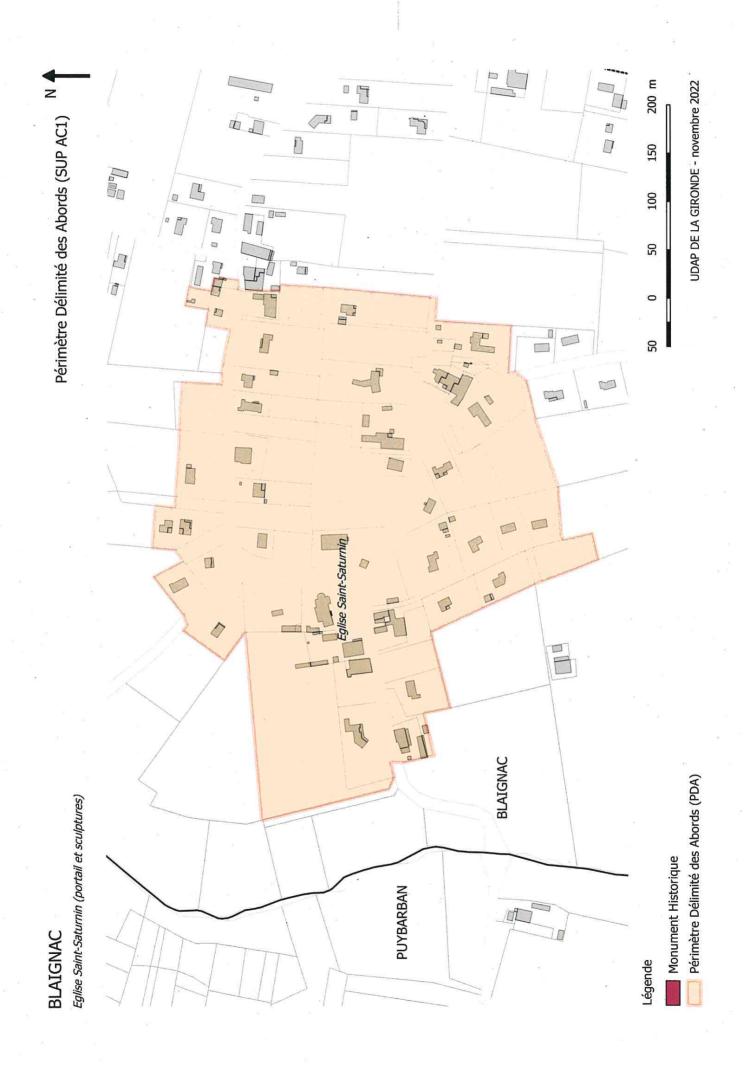
Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le

1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00018

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Croix protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LOUPIAC-DE-LA RÉOLE





portant création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Croix protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LOUPIAC-DE-LA REOLE

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Croix, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, à LOUPIAC-DE-LA REOLE;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Sainte-Croix ;

Vu l'avis favorable de la commune de LOUPIAC-DE-LA REOLE membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Sainte-Croix ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église Sainte-Croix par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Sainte-Croix ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Sainte-Croix un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Croix à LOUPIAC-DE-LA REOLE, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Croix, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925, située à LOUPIAC-DE-LA REOLE, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de LOUPIAC-DE-LA REOLE.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de LOUPIAC-DE-LA REOLE. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

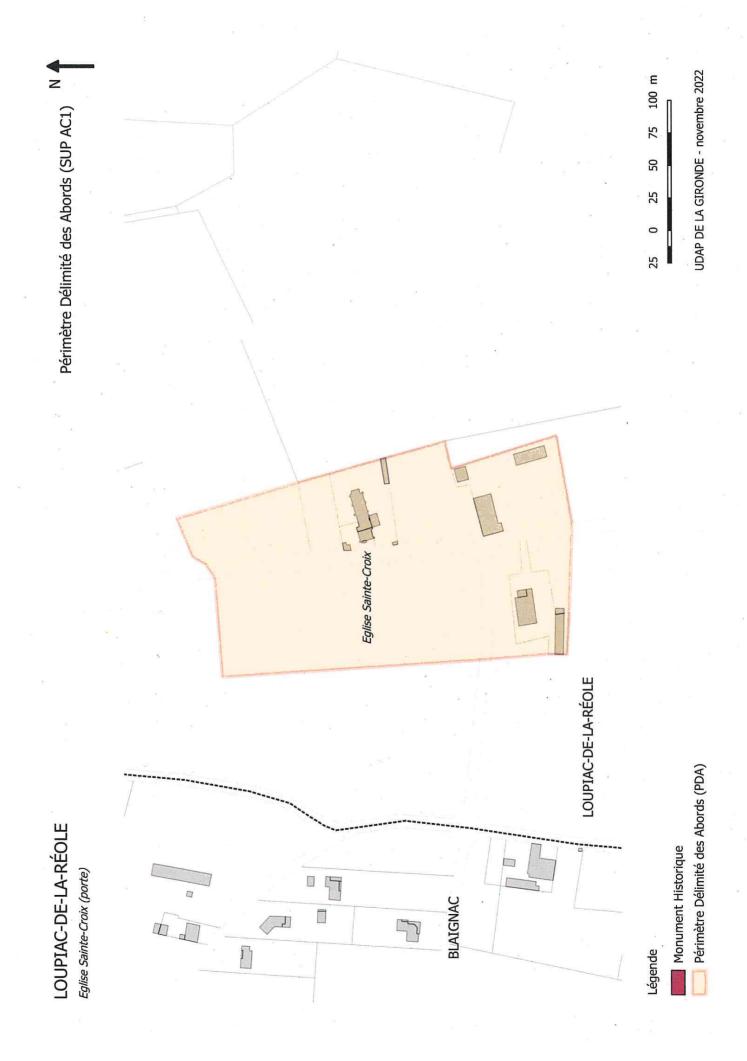
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00016

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la maison Ezemar protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune des ESSEINTES





portant création du périmètre délimité des abords de la maison Ezemar protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune des ESSEINTES

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la maison Ezemar, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juillet 2005, aux ESSEINTES;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la maison Ezemar;

Vu l'avis favorable de la commune des ESSEINTES membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 31 août 2020 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la maison Ezemar ;

Vu la consultation du propriétaire de la maison Ezemar par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la maison Ezemar ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la maison Ezemar un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de la maison Ezemar aux ESSEINTES, inscrite partiellement monument historique par arrêté du 5 juillet 2005 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords de la maison Ezemar, inscrite partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juillet 2005, située aux ESSEINTES, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie des ESSEINTES.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie des ESSEINTES. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

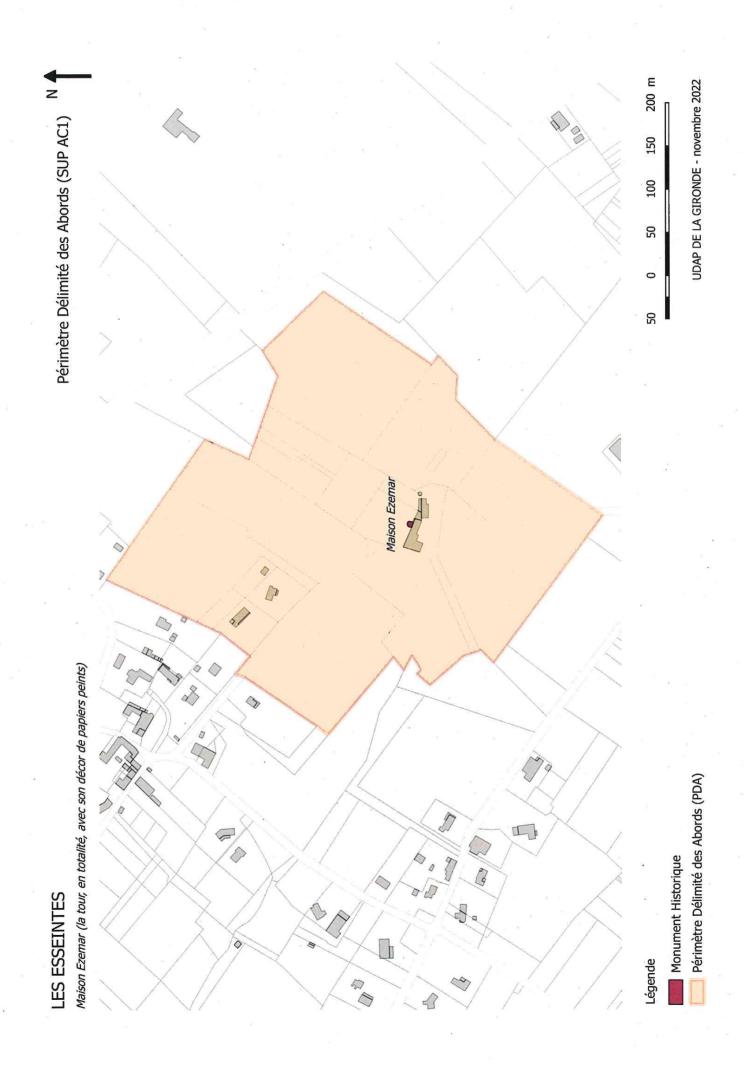
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00004

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords des ruines du château protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'AILLAS





portant création du périmètre délimité des abords des ruines du château protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'AILLAS

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO :

Vu le projet de périmètre délimité des abords des ruines du château, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1886, à AILLAS;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des ruines du château ;

Vu l'avis favorable de la commune d'AILLAS membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 11 février 2021 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour des ruines du château ;

Vu la consultation du propriétaire des ruines du château par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des ruines du château ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les ruines du château un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords des ruines du château à AILLAS, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1886 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords des ruines du château, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1886, situées à AILLAS, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie d'AILLAS.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie d'AILLAS. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

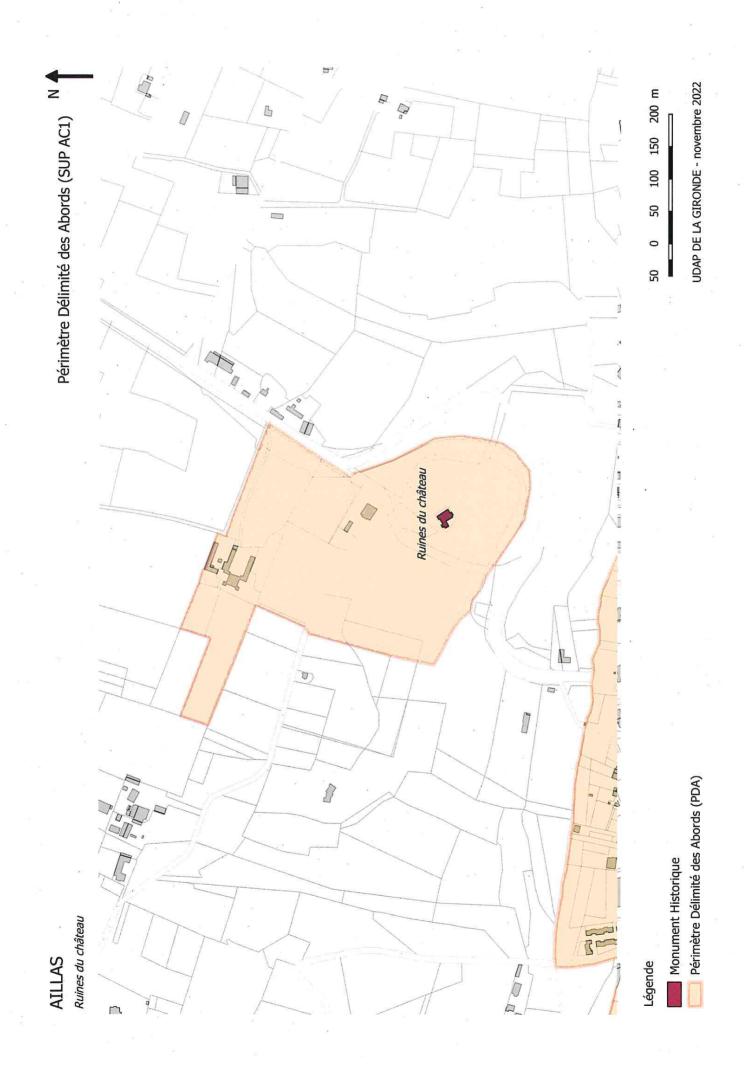
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 12 0EC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00017

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Lavison protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LOUBENS





portant création du périmètre délimité des abords du château de Lavison protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LOUBENS

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de Lavison, inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1987, à LOUBENS;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Lavison ;

Vu l'avis favorable de la commune de LOUBENS membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 17 août 2020 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Lavison ;

Vu la consultation du propriétaire du château de Lavison par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Lavison ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Lavison un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords du château de Lavison à LOUBENS, inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1987 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords du château de Lavison, inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1987, situé à LOUBENS, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie de LOUBENS.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie de LOUBENS. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

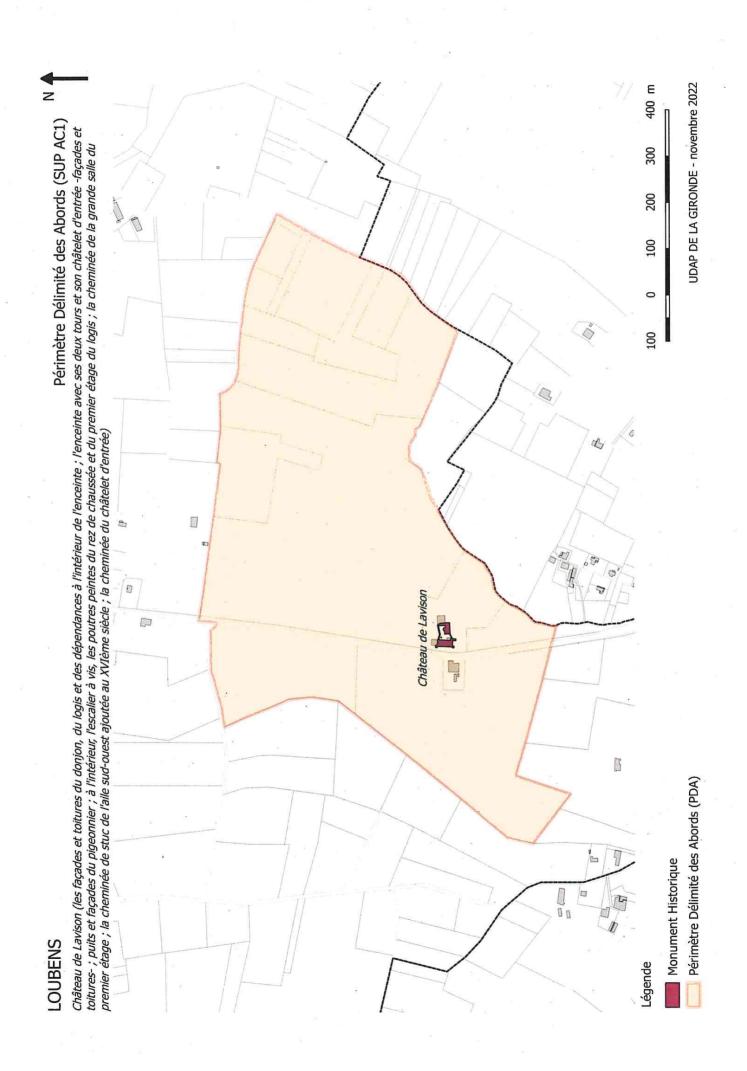
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 7 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



33-2022-12-12-00015

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du domaine de Bonsol protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune des ESSEINTES





portant création du périmètre délimité des abords du domaine de Bonsol protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune des ESSEINTES

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Madame Fabienne BUCCIO;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du domaine de Bonsol, inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 10 septembre 2009, aux ESSEINTES;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 3 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du domaine de Bonsol;

Vu l'avis favorable de la commune des ESSEINTES membre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 31 août 2020 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 2 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 novembre 2021 au 6 janvier 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du domaine de Bonsol;

Vu la consultation du propriétaire du domaine de Bonsol par courrier en date du 22 novembre 2021;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde du 20 octobre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du domaine de Bonsol;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le domaine de Bonsol un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords du domaine de Bonsol aux ESSEINTES, inscrit partiellement monument historique par arrêté du 10 septembre 2009 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le dossier de création du périmètre délimité des abords du domaine de Bonsol, inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 10 septembre 2009, situé aux ESSEINTES, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, et en mairie des ESSEINTES.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde et en mairie des ESSEINTES. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

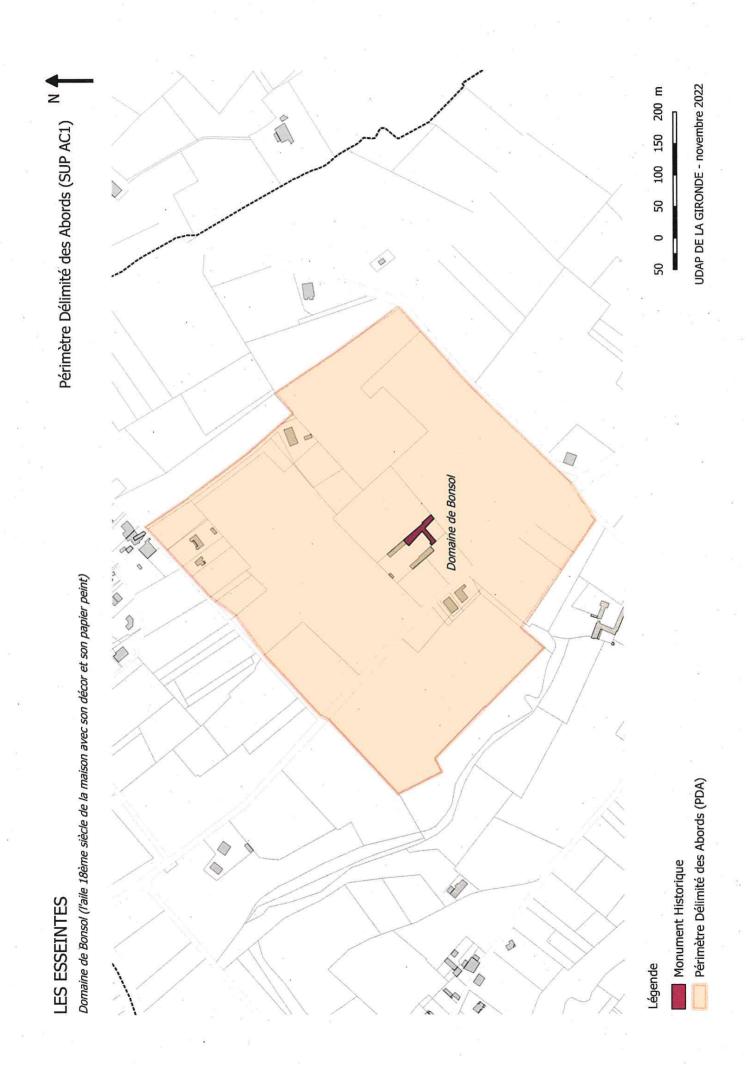
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 1 2 DEC. 2022

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-12-22-00011

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de la démolition de l'immeuble « Le Signal » et de la renaturation de la dune à Soulac-sur-Mer (33).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

ARRÊTÉ portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de la démolition de l'immeuble « Le Signal » et de la renaturation de la dune à Soulac-sur-Mer (33)

Communauté de Communes Médoc Atlantique

Réf. DBEC n° 123/2022

La Préfète de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n° R75-2022-11-16-00004 du 16 novembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Gironde,
- **VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la communauté de communes Médoc Atlantique le 19 octobre 2022,
- VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 novembre 2022,
- **VU** la consultation du public menée du 25 novembre au 9 décembre 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

- **CONSIDÉRANT** que si l'effondrement de l'immeuble « Le Signal » sur le Domaine Public Maritime devait avoir lieu, le traitement des déchets et gravats serait complexe et pourrait entraîner des pollutions marines,
- **CONSIDÉRANT** le rythme moyen d'érosion de la dune au droit de l'immeuble (3 à 4 mètres/an) et les risques de tempêtes saisonnières,
- **CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet de démolition complète *in situ* du bâtiment,
- **CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, à l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales concernées,
- **CONSIDÉRANT** que les travaux de démolition, qui visent à supprimer définitivement les risques d'effondrement de l'immeuble « Le Signal » sur le Domaine Public Maritime et à désartificialiser et renaturer le milieu dunaire, présentent, à ce titre, des conséquences bénéfiques pour l'environnement, la sécurité et la santé publique.

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, 9, Rue du Maréchal d'Ornano - 33780 Soulac-sur-Mer, dans le cadre des travaux de démolition de l'immeuble et de renaturation de la dune.

Ces opérations ont pour objectif de désartificialiser l'emprise bâtie et ses abords (0,55 ha) et de recréer de nouveaux milieux dunaires sur environ 1,1 ha.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition de l'immeuble et de renaturation de la dune, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 19 octobre 2022, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction, collecte et transport des spécimens des espèces végétales protégées suivantes: Asperge couchée (Asparagus officinalis subsp. prostratus), l'Œillet des dunes (Dianthus hyssopifolius subsp. Gallicus), Euphorbe péplis (Euphorbia peplis), Luzerne maritime (Medicago marina), Ophrys de la passion (Ophrys passionis), Silène conique (Silene conica) et Crépis bulbeux (Sonchus bulbosus).

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 octobre 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des opérations de démolition de l'immeuble et de renaturation de la dune peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de démolition de l'immeuble et de renaturation de la dune est transmis aux services de la DREAL et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- la mise en défens des zones écologiquement sensibles à proximité de la zone de travaux durant la phase de démolition.
- la mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement....),
- le décapage de la couche superficielle de sable autour des bâtiments et son stockage sur le parking de l'immeuble.
- les travaux de démolition,
- le balisage du chemin d'accès à la zone de travaux pendant le réensablement,
- les travaux de réensablement du site,
- le régalage du sable préalablement décapé et stocké sur l'ensemble de la dune consolidée,
- la pose de la couverture de genêts et des ganivelles,
- les travaux de plantation de stabilisation dunaire,
- les interventions d'un botaniste pour :
 - positionner et contrôler les balisages et mises en défens,
 - suivre le déroulement et la remise en état du chantier de démolition et de réensablement,
 - suivre les opérations de couverture de genêts, de pose des ganivelles et de plantations,
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - réaliser des inventaires complémentaires pré-vernaux en 2023 pour vérifier/compléter la liste des espèces patrimoniales du site.

La planification des opérations est conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 19 octobre 2022.

Le planning est accompagné d'un plan de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 et 6.

Les dates d'intervention ainsi que les rapports du botaniste sont portés au compte-rendu des travaux, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Les services de la DREAL et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de démolition puis de réensablement.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Deux mesures d'évitement sont mises en œuvre pour supprimer le risque de destruction d'espèces végétales protégées, par écrasement en dehors de la zone de travaux :

• ME01 : balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles à proximité de la zone de travaux durant la phase de démolition.



Figure 1 : Localisation des balisages en phase de démolition

ME02 : balisage du chemin d'accès à la zone de travaux pendant le réensablement. GMEDOCATLARTIQUE - Tous drots résenés - Sources : Chuneur (Année), etc - Cartographie : Biotope, 2022 MED C ATLANTIQUE Emprise chantier pendant la phase de réensablement De l'estuaire à l'océan! Balisage à mettre en place Localisation de la

Figure 2 : Localisation du balisage pendant le réensablement

mesure ME02

Destruction de l'immeuble "Le signal" de la commune de Soulac-sur-Mer

biotope

Les mises en défens, installées sous le contrôle du botaniste chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux et des secteurs évités sont reportées sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, les modalités de mises en œuvre de ces mesures d'évitement (type de mise en défens, panneaux d'information, sont précisées dans le compte-rendu des travaux conformément à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des poussières, la gestion des déchets, la gestion des eaux de ruissellement, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un botaniste pendant toute la durée des travaux.

6.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts et la remise en état du chantier.

Le mélange ou de transfert de sables végétalisés entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par le botaniste dans le compte-rendu des travaux conformément à l'article 7 du présent arrêté.

6.3 Opérations préalables à la renaturation de la dune

Afin de renaturer la dune au droit de l'immeuble "Le Signal", le bénéficiaire s'engage à procéder à la mise en oeuvre des opérations suivantes en amont de la phase des travaux de démolition :

- arrachage des espèces végétales exotiques envahissantes (Yucca...), afin d'éviter leur dissémination pendant le chantier,
- décapage, sur 50 cm environ, de la couche superficielle de sable, sur une surface d'environ 1400 m² tout autour des bâtiments (figure 3) et stockage temporaire sur le parking de l'immeuble (figure 1).

Le décapage et le stockage de la station d'Euphorbe péplis sont réalisés de façon individualisée.



Figure 3 : Localisation du secteur décapé

6.4 Renaturation de la dune et restauration de la flore protégée (compensation)

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la mise en œuvre des opérations suivantes à la fin des travaux de réensablement :

- régalage du sable préalablement décapé et stocké sur le parking sur l'ensemble de la dune consolidée,
- pose de ganivelles (clôtures girondine) et de branchages de genêts pour stabiliser la dune en limitant l'accès au public des zones restaurées et l'érosion éolienne.

Le site d'accueil des sables de la station d'Euphorbe péplis est défini par le botaniste en charge du suivi du chantier, en accord avec le CBNSA.

Des plantations (Oyat, Chiendent...) peuvent être installées en compléments.

Les opérations de couverture et revégétalisation sont réalisées en privilégiant une provenance locale des plants (prélèvement de plantules locales, marque Végétal local ou en équivalence).

Les opérations objet des articles 6.3 et 6.4 sont réalisées sous la supervision du botaniste en charge du suivi du chantier.

A l'issue des travaux, le secteur renaturé fait l'objet d'un entretien et d'une gestion compatible avec l'écologie des espèces concernées par la présente dérogation.

En particulier, le nettoyage de la plage et de la dune, est réalisé de façon manuelle en conservant les laisses de mer pour favoriser l'Euphorbe péplis.

Les espèces invasives font l'objet d'une surveillance particulière et le cas échéant d'opérations de lutte ciblées.

Le bénéficiaire doit fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : <u>geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr</u>, les éléments listés ci-dessous avant le 31/12 /2023 :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

ARTICLE 7 : Compte-rendu des opérations

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations, précisant notamment le planning et le plan du chantier, ainsi que les modalités techniques adoptées pour répondre aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 6), est transmis à la DREAL/SPN à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Ce compte-rendu indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 octobre 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 8: Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des travaux d'aménagement du plan plage:

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisages des secteurs évités,
- définition et adaptation des mesures d'évitement et de réduction,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique des secteurs aménagés afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 10 ans minimum, les processus de cicatrisation et de restauration des communautés végétales, l'émergence des espèces patrimoniales et la dynamique des espèces exotiques envahissantes, de capitaliser les connaissances relatives à ce type d'opération et d'adapter la gestion de la dune le cas échéant.

En 2023, des inventaires complémentaires pré-vernaux sont réalisés pour vérifier/compléter la liste des espèces patrimoniales du site et de ses alentours.

Les suivis sont réalisés de façon annuelle a minima pendant les 5 premières années.

L'ensemble des modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) est établi par un botaniste et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées et leur analyse, est transmis à la DREAL/SPN et au CBNSA, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant les travaux, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures de gestion de la dune en accord avec le CBNSA.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre du bilan à 5 ans concluent à l'échec ou à l'inefficacité des mesures de restauration de la dune, des solutions alternatives ou complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL (SPN) les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte-rendu des opérations conformément à l'article 7 puis dans les bilans prévus à l'article 9. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 8 et 9 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

10/11

ARTICLE 14: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Bordeaux, le 22 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-09-00014

Avenant n°1 à la convention d'utilisation n° 033-2015-168 - DDTM de la Gironde



Liberté Égalisé Fraternité

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE Avenant n°1 à la Convention d'utilisation n°033-2015-168 DDTM DE LA GIRONDE Biens Immobiliers fonds Barnier commune de St Germain du Puch

Les soussignés:

1°- L'État, administration chargée du Domaine, représentée par M. Samuel BARREAULT Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 7 février 2022 ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, représentée par M. Renaud LAHEURTE, son directeur, dont les bureaux sont situés à Bordeaux, Cité administrative rue Jules Ferry, pour le compte du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la prévention des risques naturels majeurs, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous Préfète du département de la Gironde et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est titulaire d'une convention d'utilisation en date du 24 mars 2016 visant des biens immobiliers sis sur la commune de Saint-Germain-du-Puch qui, exposés à des risques naturels majeurs, ont été acquis par l'État consécutivement à l'effondrement de terrain survenu le 8 février 2011 sur une ancienne zone d'exploitation de carrières, situé au lieu dit « La Manière » en application des dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » afin d'assurer la protection des populations ainsi que la sécurité de la zone d'extrême danger de la commune délimitée par l'autorité compétente de l'État dans le département de la Gironde.

L'acquisition par l'État de deux nouveaux biens immobiliers sis sur la commune de Saint-Germain-du-Puch exposés à des risques naturels majeurs nécessite la rédaction du présent avenant.

Avenant nº 1 à la Convention

Article 1er

L'article 2 de la convention d'utilisation 033-2015-168 du 24 mars 2016 « désignation des biens » est modifié comme suit :

La liste des biens, d'une superficie totale de 39 170 m² appartenant à l'État, sis sur la commune de Saint-Germain-du-Puch est détaillée dans l'annexe modifiée ci-jointe.

Cet ensemble immobilier est enregistré dans CHORUS sous le numéro AQUI/183990.

Toutes les clauses et conditions de la convention d'utilisation n° 033-2015-168 du 24 mars 2016 qui ne sont pas modifiées par la présente demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Renaud LAHEURTE

La Préfète de la Gironde

Le représentant de l'administration chargée du Domaine,

Pour la Préfète et par délégation, Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation.
L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Adjoint à a Responsable de la Division Domaine

Emmanuel CASPAR

AVENANT 1 ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE nº 033-2015-168

(Bâtiments regroupés sur un même site)

AN 121/135 /81 /80/82/109/110 /127 / 90/104/129/131/133 /84/ 87/96/ 173/174/149/150/165/166 39 170 m² DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE ROUTE DE BORDEAUX LIEU DIT LA MANIERE SAINT GERMAIN DU PUCH SAINT GERMAIN DU PUCH RÉF CADASTRALES EMPRISE (m2) DÉPARTEMENT NOM DU SITE UTILISATEUR CODE POSTAL LOCALITÉ ADRESSE

Date de prise d'effet de la convention : 01/01/2016

Durée de la convention : 30 ans

Date de fin de la convention: 31/12/2045

			IDENTIFICATION DE LA SURFACE			
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (foculasif, si différentes du site)	Superficie totale des parcelles en m²
183990	375877	183990/375877	TERRAIN FAMILLE COSTE	SAINT GERMAIN DU PUCH	AN 121 / 135	1 364,00
183990	375878	183990/375878	TERRAIN FAMILLE SIMAO/LOURENCO	SAINT GERMAIN DU PUCH	AN 81	.438,00
183990	375879	183990/375879	TERRAIN FAMILLE AFONSO	SAINT GERMAIN DU PUCH	AN 80 / 82 /108/ 110	7 187,00
183990	275880	183990/275880	TERRAIN FAMILLE CLAVEAU	SAINT GERMAIN DU PUCH	AN 127	3 165,00
183990	375881	183990/375881	TERRAIN FAMILLE TUFFEREAU	SAINT GERMAIN DU FUCH	AN 90/104/129/131/133	22 073,00
183990	383751	183990/383751	TERRAIN FAMILLE BARDANAVE	SAINT GERMAIN DU PUCH	AN 84	359,00
183990	437126	183990/437126	TERRAIN FAMILE MAUREY	SAINT GERMAIN DU PUCH	AN 87	497,00
183990	436180	183990/436180	TERRAIN FAMILLE SCOAZEG-CORDIER	SAINT GERMAIN DU PUCH	AN 96	3 027,00
183990	474059	183990/474059	183990/474059 TERRAIN CONSORTS DA COSTA	SAINT GERMAIN DU PUCH	AN 173/174/ 149/150	948,00
183990	505499	183890/505489	TERRAIN COSTE	SAINT GERMAIN DU PUCH	AN 165/166	112,00
					TOTAL	39 170,00

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-01-00013

Avenant n°1 à la convention d'utilisation n° 033-2016-0236

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION 0 1 DEC. 2021 N° 033-2016-0236

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université Bordeaux Montaigne, établissement public de coopération scientifique, représentée par son président, Monsieur Lionel LARRÉ, dont les bureaux sont à PESSAC Esplanade des Antilles, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSÉ

L'Université Bordeaux Montaigne, établissement public de coopération scientifique est titulaire d'une convention d'utilisation signée le 28 juin 2017, pour la mise à disposition de plusieurs ensembles immobiliers si tués à PESSAC (33600) et Bordeaux (33000).

L'ajout d'un composant sur le site de Pessac à compter du 1^{er} janvier 2022 justifie la conclusion du présent avenant.

1

5.1

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 033-2016-0236

Article 1er

L'article 2 de la convention d'utilisation 033-2016-0236 du 28 juin (Université de Bordeaux Montaigne) est modifié comme suit :

Ensembles immobiliers tels qu'ils figurent sur les plans joints en annexe (pour le site de Pessac – Esplanade des Antilles, seul site faisant objet à modification), appartenant à l'État et sis :

- à PESSAC (33600), Esplanade des Antilles, dont les références cadastrales sont EZ 0072 ; EZ 0073 ; EZ 0041 et EZ 0028 pour une superficie totale de 302 477 m², ensemble immatriculé sous le numéro Chorus RE-FX AQUI/196014 selon le détail en annexe I, dénommé Université Bordeaux Montaigne,
- à PESSAC (33600), avenue des Arts, dont les références cadastrales sont DH 0004 ; DH 0005 ; DH 0033 ; DH 0063, DH 0062 ; DH 0102 pour une superficie totale de 16 017 m², ensemble immatriculé sous le numéro Chorus RE-FX AQUI/167600 selon détail en annexe II, dénommé Service Interuniversitaire de Gestion du Domaine Universitaire,
- à BORDEAUX (33000), rue Jacques Ellul, dont les références cadastrales sont DH 0319 ; DI 0116 ; DI 0118 pour une superficie totale de 2 889 m², ensemble immatriculé sous le numéro Chorus RE-FX AQUI/170469 selon le détail en annexe III, dénommé Institut universitaire de Bordeaux Montaigne.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Toutes autres clauses de la convention d'utilisation en date du 28 juin 2017 non contraires à la présente, restent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

PRESIDENCE.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Responsable de la Division Domaine

La préfète,

Pour la Préfète et par Válégation,

le Secreta de Général

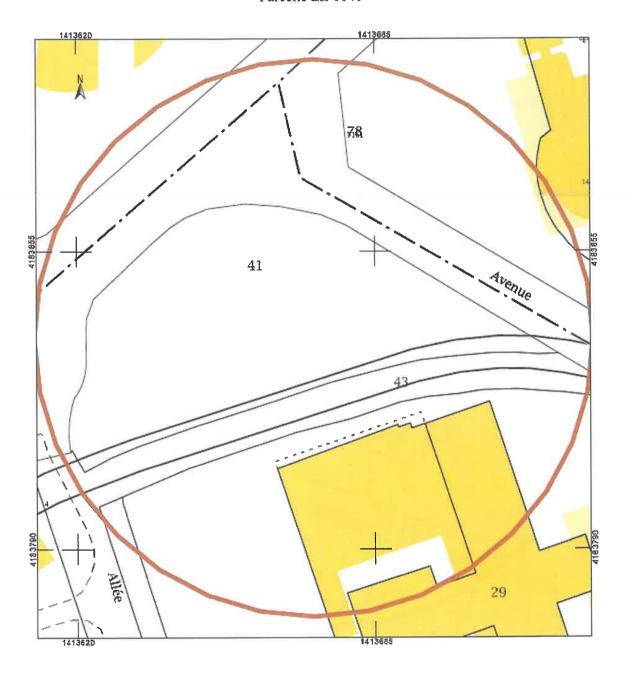
Christophe NOEL du PAYRAT

Cécile ULLRICH

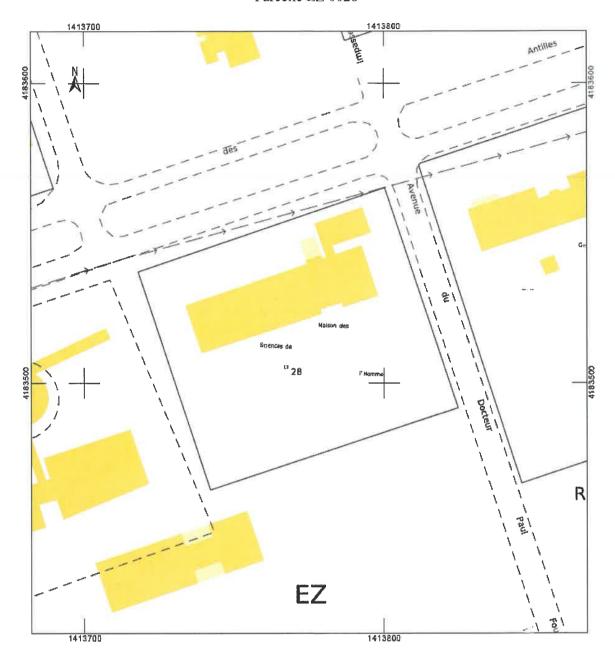
Parcelle EZ 0073



Parcelle EZ 0041



Parcelle EZ 0028



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré Département : par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE LA GIRONDE GIRONDE EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Pole Topographique et de Gestion
Cadastrale Cité administrative Commune: Cadastrale 33090 PESSAC 33090 BORDEAUX CEDEX tél. 05 56 24 85 97 -fax sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr Section : EZ Feuille: 000 EZ 01 Échelle d'origine : 1/2000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 08/10/2021 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



1	The control of the							(Bâtiments regroupés sur un même site)	In même site)								
Particular Par		WON DU SITE TITLISATEUR COLLITE COLLITE COLLITE COLLITE THE CLOSATRALES THE CLOSATRA	47 965 41 1157 14 065	m 2 m 2 m 2 SUB/PdT	UNIVERSITE BORDEAU. UNIVERSITE BORDEAU. Explanado des / ESSAGO 30000 EZ 0072-EZ 0073-EZ 0073-EZ 0777 m.	X MONTAIGNE K MONTAIGNE Artifles 5 0041 – EZ 0028				1) Ce ratio moyen est calcu 12) Cassification du bâtimet (3) Valeur en &/m³ pour les	lé sur les imme. nt au sens de Ch immeubles à us	ibles à usage de orus RE-Fs/ Inf age de bureaux (D D bureaux ocentre (bureau :t de logement :	ate prise d'effet de l. urée (par défaut) : ate de fin de la convu logement, bâtiment rilisés par un service	a convention : antion : technique)		90/11/12 50 31/11/66.
	Particular Par	X X X						TABLEAU RECAPITU	JIATIF								
The control	Company Accordance Accord				QI .	ENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES				
Control Cont	COTTON 114 NAMENIA (19728) 14 SERRICHO AGRICATION S. BREDUN 2 (44,00) 2 (112,00) CARRESTO 15 NAMENIA (19728) 18 SERRICHO AGRICATION S. BREDUN 2 (44,00) 2 (112,00) CARRESTO 15 SANCHA (49728) 18 SERRICHO AGRICATION S. BREDUN 2 (44,00) 3 (44,00) 3	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâdiment				Désign, surface louée	Adresse (Incultabli, of differente du alte)	Réf. cadastrales (facultath, si différentes du site)		SDP (en m³)	SUB (en m²)			Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	Dave de 1907 anticipée di bâtiment
1,000 1,00	10,000 1	196014	437357	14	196014 / 437357 / 14	Bâtiment Accueil	SL BUREAU			BUREAU	2 440 00	2 104 89	959 83				
44415 (1) 15 (1,000,000,000,000,000,000,000,000,000,0	196014	437358	15	196014 / 437358 / 15	Bâtiment Administration	SL BUREAU			BUREAU BATTMENT ENCETCHEMENT	-1	1 612,08	177,30				
466954 47 196011 (14999) 8 Elliment B 6 Libridge Bernard 8 Libridg	44999 47 190014 444995 47 Bildment B 5. LOSGIO-BIPERT BILMENT DESCRIPEIRED 5. ROSGIO-BIPERT S. ROSGI	196014	449154	6 9	196014 / 437360 / 16	Bâtiment Acqueil	SL ENSEIGNEMENT			BATIMENT ENSEIGNEMENT	Н	1 969 06	748,85				
1,000,000,000,000,000,000,000,000,000,0	1,000 1,00	196014	444994	47		Bâtiment B	SL ENSETGNEMENT			BATIMENT ENSEIGNEMENT	Н	786,27	176.86				
4.6907 59 1901/4-14699 30 2.14.0 <td> 1,000,17,14999 1,00</td> <td>196014</td> <td>444995</td> <td>8 6</td> <td>444995</td> <td>Batiment C</td> <td>SL ENSEIGNEMENT</td> <td></td> <td></td> <td>BATTMENT ENSEIGNEMENT</td> <td>н</td> <td>772 61</td> <td>320 05</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	1,000,17,14999 1,00	196014	444995	8 6	444995	Batiment C	SL ENSEIGNEMENT			BATTMENT ENSEIGNEMENT	н	772 61	320 05				
1,000 1,00	1,000,14,44999 51 Balment F 51 Balment F 52 Balment F 52 Balment F 53	196014	444997	8	4 79	Batiment E	SI. ENSEIGNEMENT			BATTMENT ENSEIGNEMENT	Н	2 124 93	902 77				
4.5000 5.3 1960,14 (45001) Ea Bistories (2.5) S. DESCRIPTION PROFIT Bistories (2.5) Bistories (2.5) Bistories (2.5) Bistories (2.5) Bistories	C. 2000. 5.3.7. Religion (A. 2007). 2. BESCIONEENT Control (A. 2007). SERVICE (A. 2007).	196014	444999	51	20	Bătiment F	St. ENSEIGNEMENT			RATIMENT ENSETGNEMENT	-	2 113 22	1 054 03				
190014 400015 55 190014 400015 54 190014 400015 55 190014 400015 55 190014 400015 55 190014 400015 55 190014 400015 55 190014 400015 55 190014 400005 55	145004	196014	445001	នន	4	Bátiment A2	SL ENSEIGNEMENT			BATTMENT ENSEIGNEMENT	Ш	925,70	293,60				
1,000,000,000,000,000,000,000,000,000,0	100 100	196014	445003	\$ 1	445003	Bibliothers A2	SL ENSEIGNEMENT			BATTMENT ENSEIGNEMENT	4	753,71					
1900 1901	449006 57 180014 440006 58 AMTHREWER CINO SI, SERGIONEEM MILLARIN TESTION MILLAR TE	196014	445005	8 28	445005	Am, ithéâtres Pan-Lefèvre	SL ENSEIGNEMENT			BATTMENT ENSETGNEMENT		279,62					
450000 25 190014 490010 5 190014	1,000.04 4,000.05 5.5 1,000.04 4,000.05 1,000.0	196014	445006	67	196014 / 445006 67	Am hithéâtre C200	SI. ENSEIGNEMENT			BATTMENT ENSEIGNEMENT		198 02					
Harriage	Halling Hall	196014	445009	25	196014 / 445009 / 57	Rationant Modulaine	SLAUIRE UTILISATION			BATTMENT ENSEIGNEMENT	371.00	338,04					
17.266 17.266 14.407364 17.2 146014 4.407364 17.2 146014 4.407364 17.2 146014 4.407364 17.2 146014 4.407364 17.2 146014 4.407364 17.2 14.	177561 17 156014 1437261 17 156014 1437261 17 156014 1437261 17 156014 1437261 17 156014 1437261 17 156014 1437261 17 156014 1437261 17 156014 143727 15 15 15 15 15 15 15 1	196014	445011	8 8	196014 / 445011 / 59	Galerie couverte	SI AUTRE UTILISATION			BÂTIMENT TECHNIQUE							
Harriage	Harriage	196014	437361	-21	196014 / 437361 / 17	Bătiment H	SL ENSEIGNEMENT			BÂTIMENT ENSEIGNEMENT	2 491,00	2 308,03	945,70				
House Hous	Hammer Hammer St. Prescription St. Prescrip	196014	445012	09	196014 / 445012 / 60	Bâtiment I	SL ENSEIGNEMENT			BÂTIMENT ENSEIGNEMENT	2 096,00	4 480,48	1 737,36				
Harriage Application App	Harriage 42 1960 445015 62 Behrmar K 51 EMECIANHEM 1960 102128	196014	445013	61	196014 / 445013 / 61	Bâtiment 3	SL ENSEIGNEMENT			BATTMENT ENSESSMENSENT	2 383,00	1 900,50	609,05				
196014 45015 65 196014 65 196014	196014 45015 643 196014 45015 654	196014	445014	62	196014 / 445014 / 62	Båtiment K	SL ENSEIGNEMENT			BATTMENT ENSEIGNEMENT	1 348,00	1 072,98	411,99				
449276 64 136014 4480216 64 136014 4480216 64 136014 4480216 64 136014 4480216 64 136014 4480216 64 136014 4480216 64 136014 4480216 64 136014 43026 13 130014 43026 13 130014 43026 13 130014 430014	4492016 64 1390014 4480015 64 1390014 4480015 64 1390014 4480015 64 1390014 4480015 64 1390014 4480015 64 1390014 4480015 64 1390014 4480015 64 1390014 430012 64 1390014 430012 64 1390014 430012 64 1390014 430012 64 1390014 430012 64 1390014 430012 64 1390014 430012 64 1390014 430012 64 64 1390014 430012 64 1390014 430012 64 1390014 430012 64 1390014 430012 64 1390014 430012 64 130014 430012 64 130014 430012 64 130014 430012 64 130014 430012 64 130014 430012 64 130014 430012 64 130014 130014 64 130014 64 130014 64 130014 64 130014 130014 64 130014 64 130014 64 130014 64 130014 64 130014 64 130014 64 130014 64 130014 64 130014 64 130014 64 130014 64 130014 64 130014	196014	445015	63	196014 / 445015 / 63	Bâtiment L	SL ENSEIGNEMENT			BATTMENT ENSETSNEMENT	951,00	838,36	242,22				
47322 186 196014 47325 18 Markhitekber Chrokenound St. ENGIGNECHT SGATHER DESCRIPTION 126,014 137,027 13	477822 18 19601 473782 18 19601 473782 18 19601 473782 18 19601 473782 18 19601 473782 18 19601 473782 18 19601 473782 18 19601 473782 19 19601	196014	445016	2	196014 / 445016 / 64	Bâtiment M	SL ENSEIGNEMENT			BATTMENT ENSEIGNEMENT	1 035,00	843,97	86,122				
477852 15 196014 477852 18 196014 477852 19 196014 477852 19 196014 477852 19 196014 477852 19 196014 477852 19 196014 477852 19 196014 477852 19 196014 477852 19 196014 477852 19 196014 477852 19 196014 477872 19 19 19 19 19 19 19 1	477852 18 196014 477852 18 Miscon de Mondepule S. RECHECHE Buffille DESCIAPRENT 345,040 248,042 477856 21 196014 477852 21 196014 477852 21 196014 477852 22 196014 477872 23 196014 477872 23 196014 477872 23 196014 477872 24 196014 47787 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 4778 24 196014 24 24 24 24 24 24 24	196014	445017	65	196014 / 445017 / 65	Amphitheatres Cirot-Renouard	SL ENSEIGNEMENT			BATEMENT ENSEIGNEMENT	943,00	715,31	32,52				
477565 15 140014 477265 17 BRADINED 23 ESCHERCHE 1 CAPUTO	477565 15 140014 472765 17 140014 472765 17 140014 472765 17 140014 472765 17 140014 472765 17 140014 472765 17 140014 47275 17 140014 170014 1	196014	437362	18	196014 / 437362 / 18	Maison de l'Acheopote	SL RECHERCHE			BAILMENI ENSEIGNEMENI	3 492,00	2 004,40	200 26				
1,200 1,20	477712 22 190014 47772 22 190014 47772 23 190014 47772 24 190014 47772 24 190014 47772 24 190014 47772 24 190014 47772 25 190014 47772 25 190014 47772 25 190014 47772 27 190014 47772 27 190014 47772 27 190014 47772 27 190014 47772 27 190014 47772 27 190014 47772 27 190014 47772 27 190014 47772 27 27 27 27 27 27	196014	437.365	2 2	130014 / 43/305 / 19	Baument Acreopole	SL RECHERCHE			DATEMENT ENCETCHEMENT	078 00	687.67	579.76				
43777 2.2 196014 437821 23 Mason des Budants S. Altrite UTLISATION BÂTINEYT ENSEIGNEMENT 2.497,00 2.15,00 43772 24 196014 437821 24 196014 437822 74 196014 437822 74 196014 437822 74 196014 437822 74 196014 437822 74 196014 43782 74 196014 43782 74 196014 43782 74 196014 43782 74 196014 43782 74 196014 43782 74 196014 43782 74 196014 43782 74 196014 43782 74 196014 43782 74 196014 43782 74 196014 43782 74 74 74 74 74 74 74 7	1501 1501 1501 1501 1502 1502 1502 1502 1503 1502	196014	43/368	7 2	12 / 90//64 / 45/308 / 21	Malson de la Recherche	St. RECHERCHE			PÁTTMENT ENGELCNEMENT	3 487 00	2 840 62	277.63		3		
47373 24 196014 474372 71 196014 474372 72 196014 474372 73 196014 73	47373 24 196014 473721 71 Béliment de Blac SI, AITRE UTILISATION BÉRTINENT ENEEIGNEMENT 7 2747/20 1245/20 1245/20 1755	196014	43/3/1	27	196014 / 427272 / 73	Maicon des Eluciante	St AITER ITTI KATTON			BÂTIMENT ENSEIGNEMENT	474.00	381,64	48.17				
47573 7.1 LOGATY 42059 1.4 Macou de Sichere de l'horme St. Altrie UTILISATION 6/6782 2.7 Macou de Sichere de l'horme St. Altrie UTILISATION 6/6782 2.7 Macou de Sichere de l'horme St. Altrie UTILISATION 6/6782 2.2 Macou de Sichere de l'horme St. Altrie UTILISATION 6/6782 2.2 Macou de Sichere de l'horme St. Altrie UTILISATION 6/6782 2.2 Macou de Sichere de l'horme St. Altrie UTILISATION 6/6782 2.2 Macou de Sichere de l'horme St. Altrie UTILISATION 6/6782 2.2 Macou de Sichere de l'horme St. Altrie UTILISATION 6/6782 3.2 Macou de l'horme	47552 7.1 LOOT 14 47692 1 7.1 DOT 16 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	10001	STEATER	2 2	10001 (427772) 34	District des Blas	SI AITTE TITLIBUTION			RATTMENT FNSFIGNEMENT	172.00	143,00					
476532 74 196014 / 476932 / 74 Miscon des sciences de fhormoe SL AUTRE UTILISATION 8.1 AUTRE UTILISATION 2.247,00 2.215,00 (1.5.00)	478932 74 196014 / 478932 / 74 Mason des science de l'horme SL AUTRE UTILISATION BÀTHIENT ENEEGMENENT 2.247,00 2.215,00	196014	474372	77	196014 / 474372 / 71	Båtiment K2	SL AUTRE UTILISATION			BÂTIMENT ENSEIGNEMENT	237,00	116,65	108,27				
		196014	476932	74	196014 / 476932 / 74	Maison des sciences de l'homme	SL AUTRE UTILISATION			BÂTTMENT ENSEIGNEMENT	2 247,00	2 215,00	1 309,00				

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-01-25-00004

Convention d'utilisation n° 033-2021-168 -21 CROUS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2021-00021 N° CROUS : 22CV014

Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux, représenté par M. Jean-Pierre Ferré son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 18 rue du Hamel à Bordeaux (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Village universitaire n°1 situé à Talence (33400), avenue Prévost et de Collegno;

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CROUS l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis avenue Prévost et de Collegno à Talence, d'une superficie totale de 13 440m², cadastré section AD n°118, n°142, n°143, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/167564/402224
- AQUI/167564/402225
- AQUI/167564/402227
- AQUI/167564/402228
- AQUI/167564/402229
- AQUI/167564/402231

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT). Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 25 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 *État des lieux*

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

Adjust a la fireponante de la Division Bomaio

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2045

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

CROUS DE BORDEAUX-AQUITAINE

Le directeur géneral.

Jean-Pierre FERRE

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Anances Publique de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Giron.

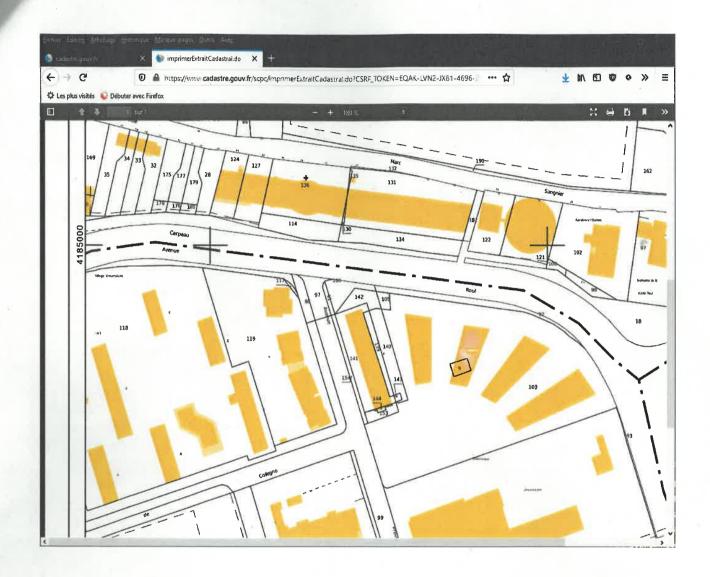
L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Adjoint à la Responsable de la Division Domaine

La préfète,

Emmanuel CASPAR

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



7.	Annes.		Date de sortie anticipée du bâtiment																	
	7		сорнс (3)																	
	Date prise d'effet de la convention : Durée (par défaut) : Date de fin de la convention : Date de fin de la convention : (2) Classification qui semant au seris de Chorus RE-Fx / Unfocentre (purseu, logement, bâtiment technique,) (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat		Ratio d'occupation																	
	Date prise d'effet de la convention : Durée (par défaut) : Date de fin de la convention : aux tre (bureau, logement, băltment tech ilogement utilisés par un service de l'		Nombre de postes de																	
	à usage de bure RE-Fr / Infocen le bureaux et de		MESURAGES SUN Nor																	
	ir les immeubles sens de Chorus eubles à usage v		SUB (en m²)	1 350,00	1 350,00	00'619	638,00	1 392,00	2 100,00											
	n est calculé su du bătiment au		2) SDP (en m²)		no	no	70	no	no											
	(1) Ce ratio moye (2) Classification (3) Vafeur en <i>E/n</i>		Type de bâtiment (bâtiment sanitaire ou	bâtiment sanitaire ou social															
E n°033-2021-0021		ATIF	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes Type de bâtiment (2)	an sice)																
ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE "*033-2021-0021 (Bâtiments regroupés sur un même site)		TABLEAU RECAPITULATIF	Adresse (facultatif, si différente du site)																	
			Désign, surface louée																	
	GE 1 Collegno S 2 AD 143	Sancia and	IDENTIFICATION DE LA SURFACE Désignation générale (bâtiment, terrain)	Village 1 bâtiment A	Village 1 bâtiment B	Village 1 båtiment C	Village 1 bâtiment D	Village 1 bâtiment E	Village 1 bâtiment G											
	CROUS WILLAGE 1 CROUS avanue Prévost et Collegno 174.ENGE GIRONDE AD 118 AD 142 AD 143 13 440 M*	,	Identifiant Chorus	167564 / 402224 / 19	167564 / 402225 / 21	167564 / 402227 / 23	167564 / 402228 / 25	167564 / 402229 / 27	167564 / 402231 / 31	Account described										
	m2 m2 m2 CM2 m2 SVB/PdT		N° CHORUS de la surface louée	19	21	23	25	72	31											
	7.449	7.0	N° CHORUS du bâtiment	402224	402225	402227	402228	402229	402231											
	NOM DU SITE UTILISATEUR ADRESSE COGALITE COGALITE COGALITE COGALITE COGALITE COGALITE COGALITE COGALITE EMPERISE (m.2) SDE GLOBALE SUB GLOBALE SUB GLOBALE RATIO MOVEN (1)	Amerika menengan angah manamalangan dan andaran dan menengan dan menen	N° CHORUS de l'Unité économique	167564	167564	167564	167564	167564	167564											

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-06-09-00001

Convention d'utilisation n° 033-2022-0001



zl 22/520000000790

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2022-0001

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 07 février 2022, ciaprès dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Roland CABANEL, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Bordeaux, 72 rue de l'Abbé de l'Épée.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Convention d'Utilisation 033-2022-01

page 1/8

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux, 72 rue de l'Abbé de l'Épée, d'une superficie totale de 1 405 m², cadastré KX0074, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexer un plan).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI / 142931 / 220777

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 25 mois et 16 jours qui commence le 15 février 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Convention d'Utilisation 033-2022-01

page 2/8

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP): 1 405 m²

-Surface utile brute (SUB): 1 336 m²

-Surface utile nette (SUN): 769 m²

Au 15/02/2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques: 75

Postes de travail: 75

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,25 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Convention d'Utilisation 033-2022-01

page 3/8

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Convention d'Utilisation 033-2022-01

page 4/8

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 128,00 € / m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

Convention d'Utilisation 033-2022-01

page 5/8

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mars 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

Convention d'Utilisation 033-2022-01

page 6/8

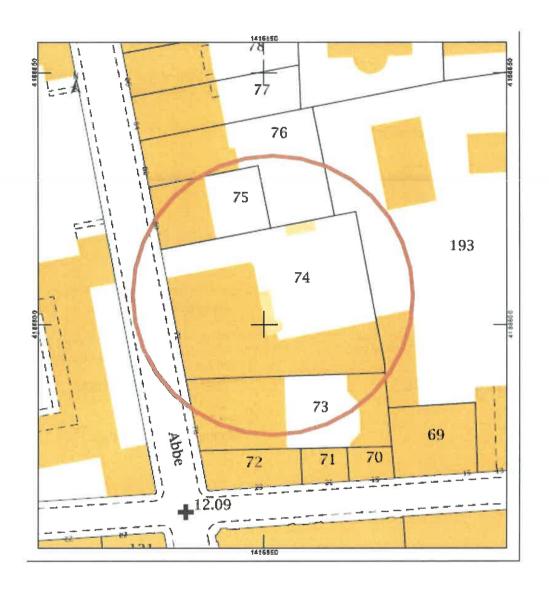
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur, Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aountaine et du département de la Girende et pur de légation. l'Administrateur Genéral des Finance publiques, Directeur chargé du l'ac printige of Ressources	Le représentant de l'administration chargée du Domaine, L'Administrateur général des Finances Publiques Directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle-Agrange et du département de la Gironde Samuel BARREAULT
Pour la Préfè	te et par délégation,
le Secr	faire Général

Convention d'Utilisation 033-2022-01



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-05-06-00004

Convention d'utilisation n° 033-2022-0005





PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

0 6 MAI 2022

CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2022-0005

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 07 février 2022, ciaprès dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Roland CABANEL, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Bordeaux, 208 rue Fernand Audeguil.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Convention d'Utilisation 033-2022-0005

page 1/8

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Bordeaux, 208 rue Fernand Audeguil, d'une superficie totale de 900 m², cadastré EY 0144, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI / 126057 / 221061

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 22 avril 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Convention d'Utilisation 033-2022-0005

page 2/8

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP): 900 m²

-Surface utile brute (SUB): 785 m²

-Surface utile nette (SUN): 491 m²

Au 22/04/2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Nombre de postes de travail : 28

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28,03 mètres carrés par agent

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Convention d'Utilisation 033-2022-0005

page 3/8

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Convention d'Utilisation 033-2022-0005

page 4/8

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 82,50€/ m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Convention d'Utilisation 033-2022-0005

page 5/8

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 21/04/2031

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu

Convention d'Utilisation 033-2022-0005

page 6/8

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Jean-Claude FAURE
Adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Le représentant de l'administration

Pour la préfète,

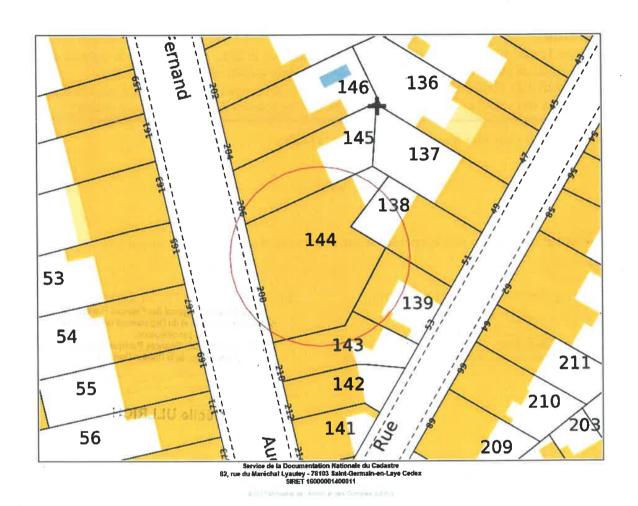
Pour la préfète,

Pour la Pour la Pour délégation,
le Secrépare Général

Christophe NONL du PAYRAT

Convention d'Utilisation 033-2022-0005

page 7/8



Convention d'Utilisation 033-2022-0005

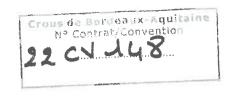
page 8/8

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-05-31-00004

Convention d'utilisation n° 033-2022-0006 - Restaurant universitaire n°1

ZL2dn= 520000000784.



3 1 MAI 2022





Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2022-0006

Restaurant Universitaire n° 1 Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine

Les soussignés:

l°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 7 février 2022 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux-Aquitaine, représenté par M. Jean-Pierre Ferré son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 18 rue du Hamel à Bordeaux (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé restaurant universitaire n°1, sis à Talence (33400), avenue Prévost et de Collegno.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CROUS, l'ensemble immobilier restaurant universitaire n°1, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Talence (33400), avenue Prévost et de Collegno, d'une superficie totale de 5994 m², cadastré section AD n°47, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro

AQUI/167564/318568

SDP: 4 776 m²

SUB: 4751m²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10 Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2036

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

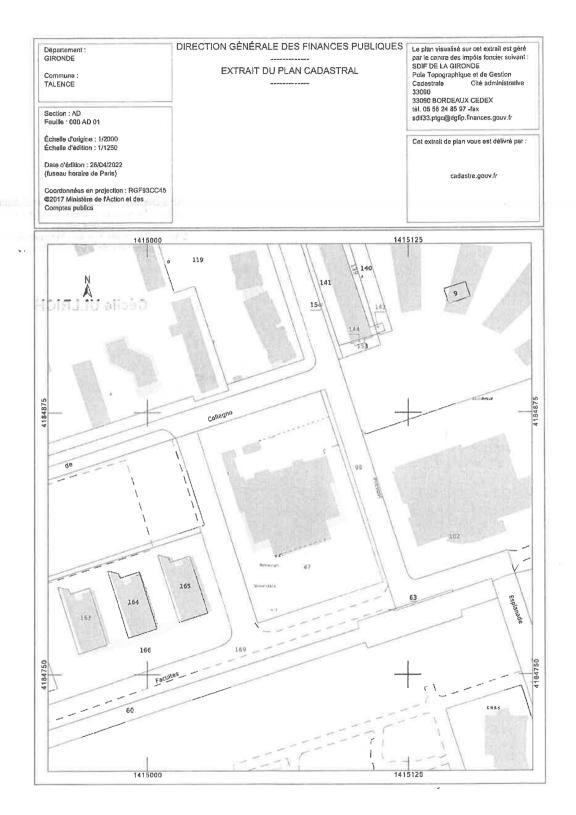
number Directour Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Advitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Secretaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-05-31-00005

Convention d'utilisation n° 033-2022-0007 -Restaurant universitaire et la Passerelle, la Cafétéria le Vent Debout



3 1 MAI 2022



FINANCES PUBLIQUES

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2022-0007

Restaurants Universitaires n° 2 et la Passerelle, la Caféteria Le Vent Debout Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 7 février 2022 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux-Aquitaine, représenté par M. Jean-Pierre Ferré son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 18 rue du Hamel à Bordeaux (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé restaurant universitaire n°2 et restaurant La Passerelle, Caféteria Le Vent Debout sis à Pessac (33600), avenue des Facultés et avenue Léon Duguit.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CROUS, l'ensemble immobilier restaurent universitaire n°2 et La Passerelle, Caféteria Le Vent Debout désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Pessac (33600), avenue des Facultés et Léon Duguit d'une superficie totale de 7538 m², cadastré section DH n° 129, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/123537/402282 pour les restaurants Universitaires n°2 et La Passerelle SUB: 4 807 m²
- AQUI/123537/402284 pour la Caféteria Le Vent Debout SUB: 254 m²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an

commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2036

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;

- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

**

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques

Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde

et par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe

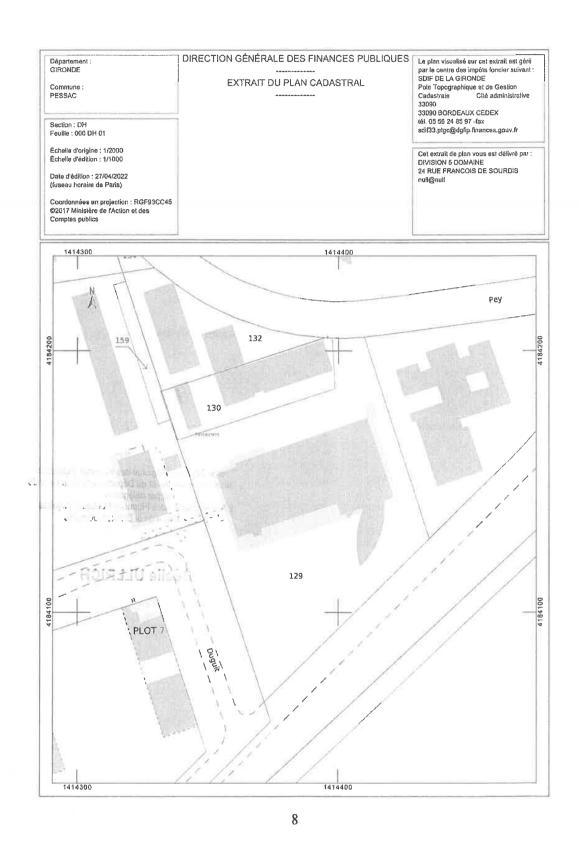
Responsable de la Biusion Domaine

Cécile ULLRICH

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Segare Général

Christophe NOEL du PAYRAT



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-05-31-00006

Convention d'utilisation n° 033-2022-0009 - Cafétéria Le Veracruz ZLd2-8200000000+0+

Crous de Bordeaux-Aquitaine
N° Contrat/Convention
22 CN-15

3 1 MAI 2022



Fraternité



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2022-0009 La Caféteria Le Veracruz Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine

Les soussignés

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 7 février 2022 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux-Aquitaine, représenté par M. Jean-Pierre Ferré son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 18 rue du Hamel à Bordeaux (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Caféteria Le Veracruz sis à Pessac (33600), 3 allée Maine de Biran.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CROUS, l'ensemble immobilier Caféteria Le Veracruz désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Pessac (33600), 3 allée Maine de Biran d'une superficie totale de 18913 m², cadastré section EZ n° 60, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

AQUI/169783/402475

SUB 621m²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2036

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;

- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ; La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

**

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

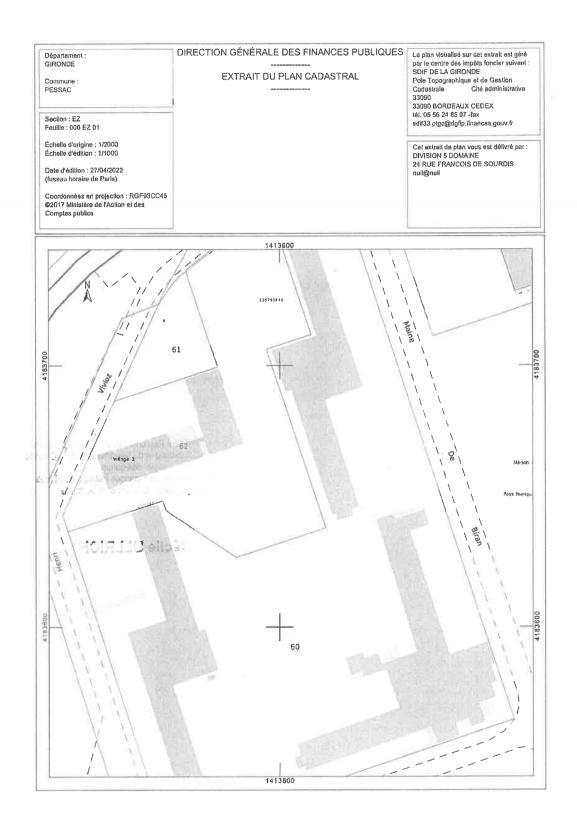
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaire fur du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe nesponsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Christophe NOEL du PAYRAT



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-05-31-00007

Convention d'utilisation n° 033-2022-0010 - Le Forum

Z L2L S20000000 \$83



3 1 MAI 2022



Fraternité



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2022-0010 La Caféteria Le Forum Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine

Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 7 février 2022 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux-Aquitaine, représenté par M. Jean-Pierre Ferré son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 18 rue du Hamel à Bordeaux (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Caféteria Le FORUM sis à Pessac (33600), avenue Léon Duguit.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CROUS, l'ensemble immobilier Caféteria Le Forum désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Pessac (33600), avenue Léon Duguit d'une superficie totale de 4089 m², cadastré section DH n° 44 et 78, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

-AQUI/169783/320885

SUB:460m²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention;

- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2036

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention; La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

**

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration

chargée du domaine.

Dour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
S'Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Administratrice des Finances Publiques Adjoir

Administratrice des Finances Publiques Adjoir

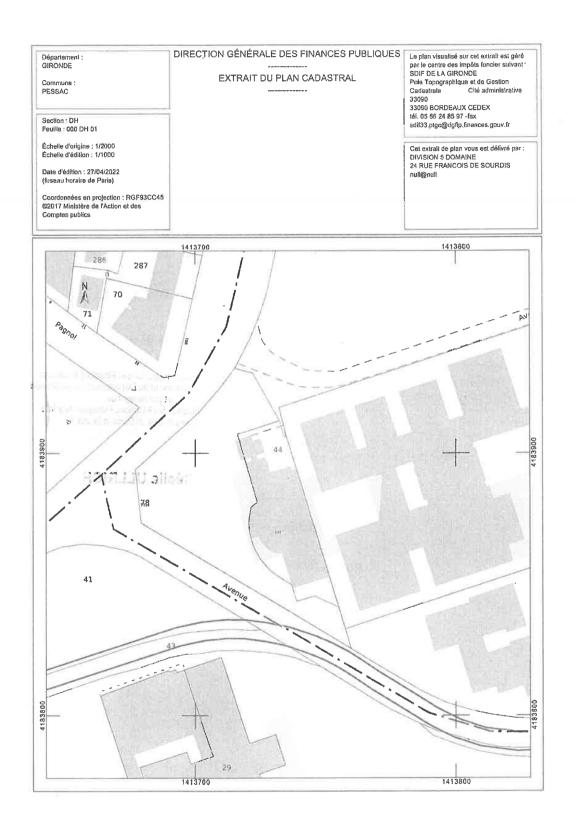
Administratrice des Finances Publiques Adjoir

Cécile ULLRICH

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Segreza Général

Christophe NOEL du PAYRAT



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-07-13-00007

Convention d'utilisation n° 033-2022-0011 - Cafétéria Le Sirtaki









PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2022-0011 Cafétéria le SIRTAKI Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine

Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 7 février 2022 ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux-Aquitaine, représenté par M. Jean-Pierre Ferré son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 18 rue du Hamel à Bordeaux (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Cafétéria le SIRTAKI, sis à Pessac (33600), 23 esplanade des Antilles.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CROUS, l'ensemble immobilier Cafétéria le SIRTAKI désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 23 esplanade des Antilles à Pessac, d'une superficie totale de 243 531m², cadastré section EZ n°72, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/169783/402476/SL 40

SHOB 1471 m²

SUB 1030 m²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an

commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention;

D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/36

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;

e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ; La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

**

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

CROUS DE BORDEAUX-AQUITAINE recteur général.

Jean-Pierre FERRÉ

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour le Directeur Régional de Finances Publiques de Nouvelle Acuitaine et de Des de Gronde et par délégit on L'Administratrice des Finances Publiques Adjoin

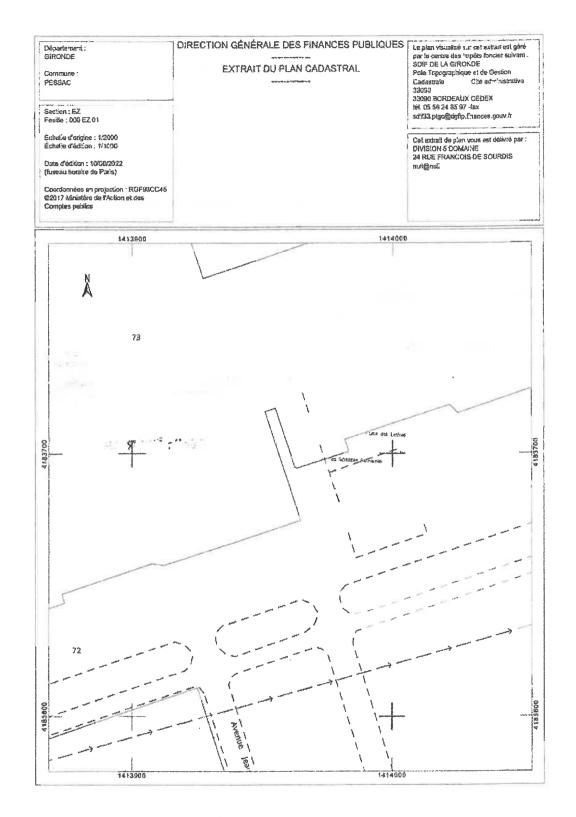
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

La préfète,

le Secreta

Christophe NOEL du PAYRAT



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-11-08-00009

Convention d'utilisation n° 033-2022-0012 - Centre Régional de pré-archivage judiciaire Coutras



ſ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2022-0012 CENTRE RÉGIONAL DE PRÉ-ARCHIVAGE JUDICIAIRE COUTRAS

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 7 février 2022 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la justice, représenté par Mme Sylvie JACOLOT directrice déléguée à l'administration interrégionale de la justice, déléguée à l'immobilier judiciaire dont les bureaux sont situés à Bordeaux (33000) place de la République, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé centre régional de pré-archivage judiciaire sis à COUTRAS (33230) lieu-dit Marais d'Eygreteau 9 rue des Peupliers.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Justice-Direction des services judiciaires Cour d'appel de Bordeaux, un immeuble à usage de dépôt d'archives dénommé centre régional de pré archivage de la justice désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 9 rue des Peupliers à COUTRAS d'une superficie totale de 6 938 m², cadastré section ZT n°505 et 506, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/201612/508840 /SL/11

SDP: 2 472 m²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée cidessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

2

Article 5

Ratio d'occupation (1)

sans objet

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

4

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/36

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

**

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Par délégation des Chefs de Cour, Le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire

Sylvie JACOLOT

Le représentant de l'administration

chargée du domaine.

La Chef de la Division DOMAINE

sabelle LIMOU

La préfète,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne

Matthieu DOLIGEZ

Département :
GIRONDE
Commune :
COUTRAS

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

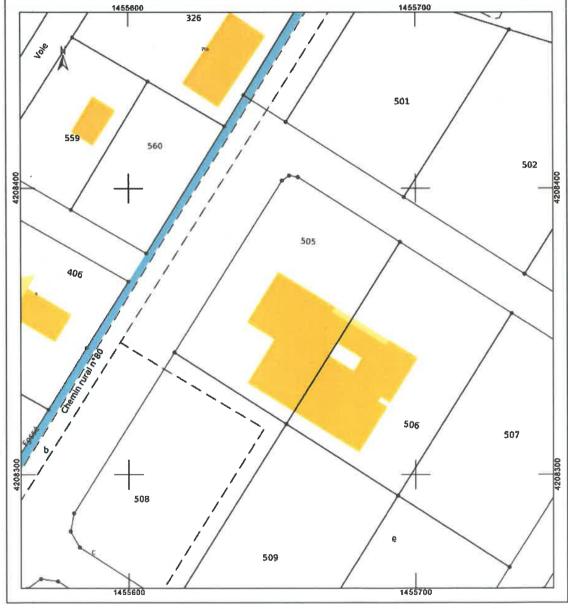
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'origine : 1/2002
(fuseau horaris de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
@2017 Ministère de l'Action et dee
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion
Cadastrale Ché administrative 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax
sdif33.ptgc@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré per :
DIVISION S DOMAINE
24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS
null@null



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-23-00004

2022 12 23 Arrêté portant fermeture du CHRS Bacalan-Bouliac EMMAUS



Arrêté du 2 3 DEC. 2022

Portant fermeture du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, CHRS de Bacalan-Bouliac sis Cours Dupré de Saint Maur 33000 BORDEAUX

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1421-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-14, L313-15, L313-16, L313-17, L313-18 et L313-19 et suivants;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L. 121-2;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 25 octobre 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, sous-préfète de Bordeaux, Mme Aurore LE BONNEC;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 portant autorisation de création de places de CHRS par l'association EMMAUS 33-URGENCE SOCIALE,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 portant autorisation de transformation de 13 places d'urgence en places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale au centre d'hébergement de Bacalan et portant autorisation d'extension de places de CHRS par transformation de places de stabilisation subventionnées CHRS BACALAN-BOULIAC, sis cours Dupré de Saint Maur, 33300 Bordeaux, géré par l'association EMMAUS GIRONDE;

Vu la lettre du 24 mai 2019 de la préfète de la Gironde au président de l'association Emmaüs Gironde, annoncant le déclenchement d'une mission d'inspection, de contrôle et d'audit portant sur les dispositifs sociaux gérés par ladite association;

Vu le rapport d'inspection d'août 2019;

DDETS de la Gironde

Tour Innova 26 rue des Maraîchers - CS 32060 33088 Bordeaux cedex

Vu la lettre du 13 décembre 2019 de la préfète de la Gironde au président de l'association Emmaüs Gironde, clôturant l'inspection ;

Vu le rapport des suites d'inspection en date du 27 octobre 2022, transmis le 28 octobre 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Emmaüs Gironde dans le cadre de la procédure contradictoire;

Vu les observations en réponse transmises par le président de la SCIC Emmaüs Gironde le 18 novembre 2022 ;

Vu la lettre du 23 décembre 2022 de la préfète de la Gironde au président de la SCIC Emmaüs Gironde, clôturant l'inspection ;

Considérant que l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la cessation de tout ou partie de l'activité de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L313-17 et L313-18;

Considérant que l'injonction n°1 relative à la transmission du document unique de délégation dans un délai d'un mois à réception de la décision administrative du 13 décembre 2019 n'a pas été respectée (écart à l'article D.312-176-5 du CASF);

Considérant que l'injonction n°2 relative à la transmission du détail des missions et compétences confiées à la direction administrative et financière et à chaque chef de service dans un délai de deux mois à réception de la décision administrative du 13 décembre 2019 n'a pas été respectée (écart aux articles R.314-12 et R.314-49 du CASF et non respect des décisions de financement de l'Etat);

Considérant que l'injonction n°3 relative à la détermination des quotités de travail de chaque personnel dans un délai de deux mois à réception de la décision administrative du 13 décembre 2019 n'a pas été respectée (écart aux articles R.314-12 et R.314-49 du CASF et non respect des décisions de financement de l'Etat);

Considérant que l'injonction n°4 relative au vote, par le conseil d'administration, de conventions réglementées n'a pas été respectée (écart à l'article L.313-25 du CASF), la SCIC Emmaûs persistant à entretenir des relations financières avec la SARL Baltik et la société Baltik pneus, dans lesquelles le président et des membres de sa famille ont des intérêts;

Considérant que l'injonction n°6 relative à la délégation, dès réception de la décision administrative du 13 décembre 2019, à chaque structure d'un budget propre n'a pas été respectée ;

Considérant que l'injonction n°7 relative à la formalisation de conventions avec les professionnels et organismes extérieurs dans un délai d'un an à réception de la décision administrative du 13 décembre 2019 n'a pas été respectée (écart à l'article L.345-2-2 du CASF);

Considérant que l'injonction n°10 relative à la production d'un plan d'actions permettant d'améliorer l'hygiène globale des locaux, la convivialité et la fonctionnalité des espaces collectifs ainsi que la confidentialité des entretiens avec les résidents et les conditions de travail du personnel dans un délai de six mois à réception de la décision administrative du 13 décembre 2019 n'a pas été respectée (écart à l'article L.311-3 alinéa 1 et 4.du CASF);

Considérant que l'injonction n°11 relative à la production d'une fiche travaux conformes aux injonctions 9-10-11 et récapitulant : la nature des travaux à engager, le coût prévisionnel des travaux, les modalités de financement envisagées, l'impact des travaux sur les personnes hébergées et sur la capacité d'hébergement du site n'a pas été respectée ;

Considérant que l'injonction n°13 relative à l'élaboration dans un délai d'un an à réception de la décision administrative du 13 décembre 2019, d'un projet d'établissement n'a pas été respectée (écart à l'article L.311-8 du CASF);

Considérant que l'injonction n°15 relative au lancement, dès réception de la décision administrative du 13 décembre 2019, de l'évaluation interne des activités du CHRS n'a pas été respectée (écart à l'article L.312-8 du CASF);

Considérant que l'injonction n°16 relative à la réorganisation, dès réception de la décision administrative du 13 décembre 2019, du temps de présence des salariés au sein du CHRS afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la sécurité des résidents et des salariés n'a pas été respectée;

Considérant que l'injonction n°17 relative à la mise en œuvre des mesures, dès réception de la décision administrative du 13 décembre 2019, permettant que le personnel du site de Bacalan du CHRS puisse consacrer la totalité de son temps de travail aux missions qui lui sont confiées pour le CHRS n'a pas été respectée;

Considérant que la recommandation n°5 relative à la mise en place d'un plan de formation pour le personnel n'a pas été respectée ;

Considérant que les conditions d'organisation, de fonctionnement et les conditions matérielles d'accueil du CHRS ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ;

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités ;

ARRETE

Article 1: A compter du 1^{er} février 2023, le centre d'hébergement d'accueil et de réinsertion sociale Bacalan-Bouliac situé Cours Dupré de Saint Maur 33000 BORDEAUX est fermé de manière définitive en application de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L313-17 al.1 du code de l'action sociale et des familles, les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies seront assurées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCIC Emmaüs Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 3 DEC. 2022

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-23-00003

2022 12 23 Arrêté portant retrait de l'agrément de la SCIC EMMAUS Gironde



Fraternité

Arrêté du 23 DEC. 2022

portant retrait de l'agrément de la SCIC EMMAÜS Gironde

pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale et de l'ingénierie sociale, financière et technique

La préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées;

CONSIDÉRANT le cahier des charges de l'inspection-contrôle des établissements sociaux gérés par l'association Emmaüs Gironde commandée par la préfète de la Gironde le 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection-contrôle des établissements sociaux gérés par l'association Emmaüs Gironde commandée par la préfète de la Gironde le 24 mai 2019;

CONSIDÉRANT le rapport de l'audit n° 2019-33-14 mené par la mission départementale risques et audit de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde commandé par la préfète de la Gironde 24 mai 2019;

CONSIDÉRANT la demande d'agréments prévus aux articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation déposée par la société coopérative d'intérêt collectif Emmaüs Gironde le 4 novembre 2021 et tacitement accordée le 4 mars 2022 pour l'ensemble des activités demandées ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 27 octobre 2022 des suites d'inspection contrôle menée les 22 et 23 septembre 2022 et coordonnée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde visant à contrôler la mise en œuvre des injonctions et recommandations de la mission d'inspection contrôle commandée par la préfète de la Gironde le 24 mai 2019;

CONSIDÉRANT les observations formulées par la société coopérative d'intérêt collectif Emmaüs Gironde en date du 16 novembre 2022 dans le cadre du contradictoire suite à la transmission par lettre recommandée avec accusé réception du 28 octobre 2022 du rapport des suites d'inspection précité;

CONSIDÉRANT qu'au plan fiscal, les sociétés coopératives d'intérêt collectif revêtent un caractère lucratif en raison de leur forme juridique ;

CONSIDÉRANT que l'association loi 1901 Emmaüs Gironde, transformée en société coopérative d'intérêt collectif en 2021 dispose de comptes certifiés par le commissaire aux comptes présentant un résultat d'exploitation déficitaire depuis les cinq dernières années, soit de 2017 à 2021;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Il est procédé au retrait à la société coopérative d'intérêt collectif Emmaüs Gironde, dont le siège social est situé 246/250 cours de la Somme à Bordeaux :

- de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction de l'habitation

et,

- de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du même code ; accordés tacitement le 4 mars 2022.

Article 2 : Ce retrait est effectif à compter du 1er février 2023.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié à la SCIC Emmaüs Gironde.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33 000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-23-00005

Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gensac Juillac et Pessac-sur-Dordogne au 31 décembre 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETE

ET DE LA LEGALITE Bureau des collectivités locales

Arrêté du 2 3 DEC. 2022

Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gensac Juillac et Pessac-sur-Dordogne

- Fin d'exercice de compétences -

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

VU les arrêtés antérieurs : 7 octobre 1986 - Création 1^{er} avril 2003 - Modification des statuts,

VU les délibérations concordantes des 5, 12 et 15 décembre 2022 des conseils municipaux des communes de Pessac-sur-Dordogne, Gensac et Juillac validant la répartition de l'actif et du passif du syndicat au 31 décembre 2022,

VU la convention de liquidation du syndicat et ses 3 annexes jointes au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'absence de vote du dernier compte administratif par le comité syndical constitue un obstacle à la liquidation du syndicat,

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du sous-préfet de Libourne sur cette procédure,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gensac Juillac et Pessac-sur-Dordogne.

Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2022.

<u>Article 2</u>: Les modalités de liquidation sont fixées dans la convention de liquidation du SIRP Gensac Juillac et Pessac-sur-Dordogne approuvée par délibérations des communes membres, jointes en annexe.

<u>Article 3</u>: Les archives du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gensac Juillac et Pessac-sur-Dordogne sont conservées à la mairie de Gensac - place de l'hôtel de ville - 33890 Gensac.

<u>Article 4</u>: Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gensac Juillac et Pessac-sur-Dordogne conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras.

<u>Article 6</u>: Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et administrations concernées.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 2 3 DEC. 2022

La préfète.

Pour la Préfète et par délégation, la Secrétaire Genérale

Aurore Le BONNEC

Convention de liquidation du

EN DATE DU 2 3 DEC. 2022

SIRP DE GENSAC, JUILLAC, PESSAC-SUR -DORDOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du SIRP de Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne en vigueur,

Vu les délibérations des communes membres en date des 17 novembre 2022 pour Juillac, 15 novembre 2022 pour Pessac-sur-Dordogne, 18 novembre 2022 pour Gensac donnant leur accord de principe à la dissolution SIRP de Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne à la date du 31/12/2022

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser entre les Commune de Gensac, Juillac et Pessac-sur-Dordogne, les conditions et les modalités de dissolution du SIRP de Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne.

La dissolution du SIRP suppose la répartition de l'actif et du passif entre ses communes membres. Cette répartition concerne également et notamment le personnel affecté à l'exercice de cette compétence.

La date prévisionnelle de fin d'exercice des compétences du SIRP de Gensac, Juillac, Pessacsur-Dordogne est fixée au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : REPRISE DU PERSONNEL DU SIRP

ARTICLE 2.1: RÉPARTITION ET SITUATION DES AGENTS MEMBRES DU **SYNDICAT**

Le SIRP Gensac-Juillac-Pessac emploie à ce jour 4 agents titulaires à temps non complets et 1 agent de remplacement non titulaire à temps non complet.

Personnel	Statut	Affectation d'origine	Date de transfert	Nouvelle affectation
A Agent technique- surveillance et aide à la cantine	titulaire	SIRP Gensac, Juillac, Pessac- sur-Dordogne sur l'école de Gensac	01/01/2023	Commune de Gensac
1 ATSEM	titulaire	SIRP Gensac, Juillac, Pessac- sur-Dordogne sur l'école de Gensac	01/01/2023	Commune de Gensac
1 Agent	titulaire	SIRP Gensac, Juillac, Pessac- sur-Dordogne sur l'école de Gensac	01/01/2023	Commune de Gensac
1 Agent technique	titulaire	SIRP Gensac, Juillac, Pessac- sur-Dordogne sur l'école de Pessac-sur-Dordogne	01/01/2023	Commune de Gensac
1 Agent technique	Non titulaire	SIRP Gensac, Juillac, Pessac- sur-Dordogne sur l'école de Pessac-sur-Dordogne	01/01/2023	Commune de Pessac- sur-Dordogne

Après avis préalable du Comité Technique, il est convenu entre les communes :

⊗La reprise de l'ensemble des agents titulaires par la Commune de Gensac

⊗En cas de versement de l'indemnité de l'Agent Technique titulaire de la cantine de Pessac-sur-Dordogne, qui est en arrêt de travail, il sera demandé par la Commune de Gensac, selon la clef de répartition indiquée indiqué infra, une compensation aux Communes de Juillac et de Pessac-sur-Dordogne.

Les agents fonctionnaires conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les droits et avantages acquis conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Chaque agent fonctionnaire se verra remettre par son établissement d'accueil un arrêté de nomination par voie de mutation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SIRP

Une fois recueilli le consentement de tous les conseils des collectivités, le compte administratif sera voté par le comité syndical. Ce dernier acte administratif permettra d'arrêter les comptes du SIRP et d'effectuer la ventilation des bilans, de l'actif, de la trésorerie et des restes à recouvrer.

Les dépenses seront mandatées et payées avant le 31 décembre 2022. Les dernières recettes seront titrées avant le 31 décembre 2022.

L'article L5211-26-II du CGCT prévoit la possibilité de réaliser la dissolution d'un syndicat en deux temps en cas d'obstacle à la liquidation. L'absence de vote du compte administratif constitue un obstacle à la liquidation.

Dans cette hypothèse, un premier arrêté mettra fin à l'exercice des compétences du SIRP au 31 décembre 2022 si les membres du syndicat se sont entendus sur les modalités de répartition de l'actif et du passif. Pour ce faire, il appartient aux membres de valider le principe de la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif et du passif par la prise de délibérations concordantes précisant également la prise d'effet de la liquidation, à savoir le 31 décembre 2022. Dans cet intervalle, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

En début d'année 2023, un second arrêté préfectoral validera quant à lui la dissolution de la structure après réception et contrôle de la délibération portant approbation du dernier compte administratif par le comité syndical.

ARTICLE 3.1 : CLÉ DE RÉPARTITION RETENUE

Membres	Taux arrondi	
GENSAC	65 %	
PESSAC-sur-Dordogne	22 %	
JUILLAC	13 %	

TOTAL 100 %

ARTICLE 4: TRANSFERT DE L'ACTIF

L'actif stable est composé des biens au seul compte 2183. Il représente la valeur comptable des investissements réalisés par le SIRP. Le syndicat n'applique pas la procédure des amortissements.

Le détail des biens à l'inventaire au 2183 et leur répartition entre les communes membres figure en annexe I.

ARTICLE 5: LES RESTES À PAYER ET LES RESTES À RECOUVRER

Il n'y a pas de restes à payer au 31 décembre 2022.

Les restes à recouvrer sont entièrement récupérés par la commune de Gensac. Le détail des restes à recouvrer au 31 décembre 2022 en annexe II.

ARTICLE 6: RÉPARTITION DE LA TRÉSORERIE

Le solde de la trésorerie, au jour de la dissolution du syndicat, sera réparti en application de la clé de répartition prévue à l'article 3.1

Il est ensuite procédé à un réajustement du montant obtenu de la manière suivante :

- La trésorerie récupérée par la commune de Pessac-sur-Dordogne est abondée à hauteur de 22 % du total des restes à recouvrer au 31/12/2022. Règle de calcul = (solde 515+RAR)*22 %
- La trésorerie récupérée par commune de Juillac est abondée à hauteur de 13 % du total des restes à recouvrer. Règle de calcul = (solde 515+RAR)*13 %.
- La commune de Gensac récupère le solde restant de trésorerie, après déduction de la part de Pessac-sur-Dordogne et Juillac.

ARTICLE 7: TRANSFERT DES RÉSULTATS ET DU PASSIF STABLE

Le résultat du service est composé du résultat global de l'exercice

- dont le résultat de fonctionnement (compte 11 et 12) réparti entre les communes membres suivant la clé de répartition définie à l'article 3.1
- et le résultat d'investissement qui résulte de la différence entre le passif stable et l'actif stable.

Le passif stable non liquide est retracé au sein des comptes 10, 13 et 19. Par nature, il n'est pas affectable physiquement aux communes. Sa répartition est déterminée en application de la clé de répartition définie à l'article 3.1.

Les montants répartis au compte 192 sont ensuite corrigés de manière à équilibrer les montants de l'actif et passif à transférer à chaque commune membre.

Le tableau de répartition entre les communes des sommes à l'actif et passif du SIRP au 31 décembre 2022 figure en annexe III

ARTICLE 8: REPRISE DES CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les contrats « sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des deux parties ».

Les contrats du CIGAC et de la MNT seront récupérés par la Commune de Gensac en raison de la reprise des agents titulaires par la Commune de Gensac.

Le contrat de maintenance du photocopieur de l'école de Pessac-sur-Dordogne sera repris par la Mairie de Pessac-sur-Dordogne.

Le contrat de maintenance du photocopieur de l'école de Gensac sera repris par la Mairie de Gensac.

Les contrats concernant la facturation des déchets à l'USTOM, la communication téléphonique et d'Internet, les cotisations CDG pour la réalisation des salaires seront repris par la Commune de Gensac pour l'école de Gensac, et par la Commune de Pessac-sur-Dordogne pour l'école de Pessac-sur-Dordogne.

La convention de transport scolaire passée entre le Conseil Régional et le SIRP de Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne sera reprise par la commune de Pessac-sur-Dordogne jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023, à charge pour la commune délégataire de dénoncer la convention avant son terme conformément aux dispositions prévues dans ladite convention.

Les contrats d'assurance seront repris respectivement par les communes de Gensac et de Pessac-sur-Dordogne.

Article 9: Répartition du FCTVA N+2

Le FCTVA sera récupéré par la Commune de Gensac et sera réparti en fonction de la clef de répartition indiquée supra aux communes de Juillac et de Pessac-sur-Dordogne.

ARTICLE 10: VERSEMENT DES ARCHIVES

Les archives du SIRP sont transférées à Gensac. Elles seront conservées jusqu'à l'apurement du juge des comptes et jusqu'à la fin de toutes les procédures de dissolution et ou de liquidation.

Il s'agit notamment :

- des actes de propriété,
- des marchés publics,
- des conventions d'usage,
- des documents de travail ayant une utilité avérée.

4

ARTICLE 11: CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12: DURÉE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole prendra effet à la date de sa signature et expirera à la liquidation totale des différents articles.

Liste des annexes:

annexe n°1: tableau de répartition de l'actif

annexe n°2 : tableau de répartition des restes à recouvrer et à payer

annexe n°3 : tableau de répartition de l'actif / passif du SIRP entre les 3 communes membres

2183	2183	2183	2183	2183	COMPTE		EXERCICE	ETAT DE L'ACTIF	_033064 80800
1	2022-10-99	2022-10-95	2022-10-1000	2022-10-10	N- INVENTAIRE		2022		SIVU RP GEN
1	O <u>ui</u>	O L	O III	O <u>u</u>	FICHE				SGC COUTRAS
	Complétée	Complétée	Complétée	Complétée	N- INVENTAIRE FICHE ETAT DE LA FICHE				SGC COUTRAS SIVU RP GENSAC JUILLAC -PESSAC
mat bureau mat informatique	2 ordis fixes / 6 tablettes / 2 tableaux blancs	Tablettes écoles	4 tablettes numériques	TABLETTE ECOLES	DESIGNATION DU BIEN				
	NON AMORTISSABLE	NON AMORTISSABLE	NON AMORTISSABLE	NON AMORTISSABLE	CATEGORIE INVENTAIRE				
	18/08/22	01/10/22	18/08/22	14/11/18	DATE ACQUISITION VALEUR BRUTI				
13220,86	8694	261	1043,28	3222,58	VALEUR BRUTE				
	Gensac	Gensac	Pessac	Gensac	Affectation				

80800_80800_CO17_ETAT_ACTIF_033064_20221021_438328742231

ANNEXE II
ETAT DES RESTES A RECOUVRER
Situation actualisée au 20/12/2022

80800_80800_RV41_ETAT_RESTES_A_RECOUVRER_033064_20221220_454634898331

N- de pièce Date PEC T-75 Date PEC - 22/03/2019 T-21 Date PEC - 19/11/2019 T-92 Date PEC - 28/04/2020
Date PEC - Date PEC - Date PEC -
F-273 Date PEC - 05/05/2021 F-284 Date PEC - 05/05/2021 F-291 Date PEC - 07/05/2021
Date PEC -
Date
F-401 Date PEC - 28/07/2021
Date PEC -
Date PEC -
I-503 Date PEC - 22/11/2021 I-630 Date PEC - 23/12/2021
Date PEC -
Date PEC -
I-2 Date PEC - 18/01/2022 I-303 Date PEC - 22/07/2022
Date PEC -
F-345 Date PEC - 25/10/2022
Date PEC -
Date PEC -
I-351 Date PEC - 25/10/2022 I-355 Date PEC - 25/10/2022
Date PEC -
Date PEC -
Date PEC
-365 Date PEC - 25/10/2022 -366 Date PEC - 25/10/2022
Date PEC -
_
Date
-394 Date PEC - 27/10/2022

	114 142,5 66 28,5 90,5 27,75 27,75 27,75 27,75 27,75 27,75 27,75 27,75 27,75 27,75 92,5 185 4,8 185 4,8 185 4,8 185 4,8 185 4,8 185 7,7 185 7,7 185 92,5 185 7,7 185 185 185 185 185 185 185 185 185 185	95 19 7,7 87,8 11 188,2 8,9 3,82 3,82	4452,14
4634898331	4634898331	a a a	
80800_80800_RV41_ETAT_RESTES_A_RECOUVRER_033064_20221220_454634898331	cartine scolaire cantine septembre cantine sip cantine scolaire septembre octobre cartine scolaire septembre octobre 22 repas cartine septembre octobre 22 repas cartine septembre octobre 2022 cantine scolaire septembre octobre 2022 cantine scolaire septembre 22 repas cartine septembre 23 cantine scolaire septembre 24 cantine scolaire septembre 25 cartine mois de mai 2017 defaut de prelevement 36 defaut de prelevement cartine de coutore 37 defaut de prelevement cartine de revier sur cartine decembre 38 defaut de prelevement mans sur cantine janvier 2018 39 me trim cantine annee scolaire 2017 30 fet trimestre cantine 2018 30 fet trimestre cantine 2018 30 fet trimestre cantine 2018 30 fet trimestre cantine scolaire 2018 30 fet trimestre cantine annee scolaire 2018 30 fet trimestre cantine sip 30 cantine sip cantine sip 30 cantine scolaire mai 31 fet trim cantine 2020 30 fet trim cantine 2020 30 fet trimestre cantine cantine sip 30 cantine septembre cantine cantine sip 30 cantine octobre cantine cantine sip 30 cantine octobre cantine cantine sip 30 cantine decembre cantine cantine sip	garderie mars avril 2022 garderie mars avril 2022 garderie mars avril 2022 3eme trim cantine 2021 2022 4 jours arret maladie 3eme trimestre cantine 2021 2022 5 jours arret m 3eme trimestre cantine 2021 2022 garderie mai juin juillet 2022 garderie mai juin juillet 2022 garderie mai juin juillet 2022	
808 00808	80800_808 Bate PEC - 27/10/2022 Date PEC - 27/10/2016 Date PEC - 23/11/2017 Date PEC - 21/10/2018 Date PEC - 27/11/2018 Date PEC - 27/11/2019 Date PEC - 27/11/2019 Date PEC - 27/11/2020 Date PEC - 21/05/2019 Date PEC - 21/05/2019 Date PEC - 21/05/2011 Date PEC - 21/05/2021 Date PEC - 27/11/2021 Date PEC - 22/11/2021 Date PEC - 22/11/2021 Date PEC - 22/11/2021 Date PEC - 22/11/2021 Date PEC - 27/11/2021	Date PEC - 07/03/2022 Date PEC - 03/05/2022 Date PEC - 03/05/2022 Date PEC - 12/07/2022 Date PEC - 12/07/2022 Date PEC - 22/07/2022 Date PEC - 22/07/2022 Date PEC - 22/07/2022	Total global
	7-429 7-440 7-444 7-444 7-444 7-444 7-445 7-30 7-236 7-339 7-339 7-339 7-349 7-349 7-349 7-349 7-349 7-349 7-349 7-349 7-357 7-37 7-37 7-37 7-37 7-37 7-36 7-36 7-3	T-198 T-205 T-205 T-252 T-264 T-300 T-307	
	2022 2022 2022 2022 2022 2017 2017 2018 2018 2018 2018 2018 2018 2019 2019 2019 2020 2020 2020 2021 2021	2022 2022 2022 2022 2022 2022 2022 202	
	4 4116 4 4116	4116 4116 4116 4116 4116 4116 4116	

_
റ
03
=
Ω.
굷.
TD.
ပ္လ
w
규
7
죠.
~

		de maria de						(c/193)	Autres régularisations opérations	Différence sur réalisations d'immobilisations (c/192)	Disponibilités (c/5118 et c/515)	Créances non recouvrées (c/4116. Exercices antérieurs)	Créances non recouvrées (c/4111. Exercice courant)	Autres immobilisations (c2183)	DEBIT		
	189 510,23					Topic Control of the		8 372,30		110 672,23	48 462,47	3 305,60	5 476,77	13 220,86	-		
T	_	Sec. 2			•			5 442,00		68 352,92	28 426,78	3 305,60	5 476,77	12 177,58	65,00 %	Gensac	
189 510,23	123 181,65 41 692,25							1 841,90		26 213,21	12 593,86	0,00	0,00	1 043,28	22,00 %	Pessac	
	24 636,33					•	_	1 088,40		16 106,10	7 441,83	0,00	0,00	0,00	13,00 %	Juillac	STUATION
	ā	Créance douteuse	Restes à payer	Recettes en attente	(c1341)	Subventions équipements DETR	Subventions équipements Département (c1322)	(c1321)	Subventions équipements Etat	Report à nouveau (c/110)	Résultat provisoire 2022 (c/12)	Réserve 1068	fonds globalisés (FCTVA, c/10222) 16 221,00	Dotations (c/1021)	CREDIT		SITUATION AU 10/11/2022
	189 510,23	00,00	00,00	00,00	1:936,72		34 607.08	7 296,52		13 952,34	37 006,12	57 631,31	16 221,00	20 859,14			
123 101,03		0,00	0,00	0,00	1 258,87		22 494.60	4 742,74		9 069,02	24 053,98	37 460,35	10 543,65	13 558,44	65,00 %	Gensac	
189 510,23	123 181,65 41 692,25 24 636,33	0,00	0,00	0,00	426,08		7 613.56	1 605,23		3 069,51	8 141,35	12 678,89	3 568,62	4 589,01	22,00 %	Pessac	
ω	24 636,33	0,00	0,00	0,00	251,77		4 498.92	948,55		1 813,81	4.810,79	7 492,07	2 108,73	2 711,69	13,00 %	Juillac	

Report à nouveau 002. Section fonctionne 50 958,46 Report 001. Section investissement 6 286,38

33 123,00 4 086,15

11 210,86 1 383,00

6 624,60 13,00 % Juillac

65,00 % Gensac

22,00 % Pessac

République française

Département de la Gironde COMMUNE DE PESSAC SUR DORDOGNE

Membres en exercice :

Date de la convocation: 29/11/2022 L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard DUDON

Présents: 7

Votants: 8 Pour: 8 Contre:0 Abstentions:0

Présents: Bernard DUDON, Pascal FAUP-MANDRAT, Romain COUAIRON, François GOBERT, Patrick LISSOT, Josiane PLANCHAT, Laetitia VANNEAUD

Excusés et représentés : Noëlie PEYTHIEU par Bernard DUDON

Absents:

Secrétaire de séance : Laetitia VANNEAUD

Objet: Prise en compte de la dissolution du SIRP Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne, approbation des termes de la convention de liquidation et de la convention de RPI -05_12_2022_07

Prise en compte de la dissolution du SIRP Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne, approbation des termes de la convention de liquidation et de la convention de RPI

Monsieur le Maire explique que,

Vu la délibération du SIRP Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne, en date du 26 juillet 2022, visée par les services de la Préfecture, en date du 01 septembre 2022, constatant le retrait des communes de Gensac et de Juillac, il convient de délibérer sur la dissolution du SIRP, sur la convention de liquidation du SIRP et sur la convention de RPI entre Gensac et Pessac.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité,

- que la Commune de Pessac-sur-Dordogne se voit dans l'obligation d'accepter la dissolution du SIRP de Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne au 31 décembre 2022,
- que la Commune de Pessac-sur-Dordogne approuve les termes de la convention de liquidation ci annexée, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant,
- que la Commune de Pessac-sur-Dordogne approuve les termes de la convention de RPI entre Gensac et Pessac ci-annexée, et d'autoriser Monsieur la Maire à signer tous les documents s'y afférant.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

> Pessac-sur-Dordogne, le 05 décembre 2022 Le Maire,

ard DUDON



Accusé de réception

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-12-16(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 3

Nom émetteur: PESSAC SUR DORDOGNE

N° de SIREN: 213303191

Numéro Acte de la collectivité locale: 05_12_2022_07

Objet acte: Prise en compte de la dissolution du SIRP Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne, approbation

des termes de la convention de liquidation et de la convention de RPI

Nature de l'acte: Délibérations Matière: 1.2.4-Autres DSP

Identifiant Acte: 033-213303191-20221205-05_12_2022_07-DE

Rapport d'erreur(s):

COMMUNE DE GENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 2 3 DEC. 2022

N° 12/12/2022- 02

L'an deux mil vingt-deux, le 12 décembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Patrice PAULETTO, Maire.

Nombre de Délégués :

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/12/2022.

En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 10

Présents: MM. PAULETTO / CASTAY / DANIÈS / FARRÉ / PAQUIER Mmes BRECHAND / TALON-PICQUENOT / PIGEARD-VERLIAT / SAILLAN-

Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0 BOLZON/ MONRIBOT
Absents excusés: MM. DEFFARGE / PLANTEVIN / LOPEZ / Mmes FAURE /

DELLIS

<u>Objet</u> : Prise en compte de la dissolution du SIRP Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne, approbation des termes de la convention de liquidation et de la convention de RPI

Monsieur le Maire explique que,

Vu la délibération du SIRP Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne en date du 26 juillet 2022 visée par les services de la Préfecture en date du 01 septembre 2022 constatant le retrait des communes de Gensac et de Juillac, il convient de prendre de délibérer sur la dissolution du SIRP, la convention de liquidation su SIRP et la convention de RPI entre Gensac et Pessac.

Après avoir entendu Monsieur le Maîre, les membres du Consell municipal décident

 que la Commune de Gensac acte sa volonté de dissoudre le SIRP de Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne au 31 décembre 2022

 que la Commune de Gensac approuve les termes de la convention de liquidation ci en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférent

 que la Commune de Gensac approuve les termes de la convention de RPI entre Gensac et Pessac ci en annexe, et d'autoriser Monsieur la Maire à signer tous les documents s'y afférents.

Pour extrait conforme, Transmis à la Préfecture.

Fait à GENSAC, le 12/12/2022

Le Maire, Patrice PAULETTO



Accusé de réception

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Acte recu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-12-13(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: GENSAC N° de SIREN: 213301864

Numero Acte de la collectivité locale: DE 2022 185

Objet acte: Dissolution su SIRP Gensac-Juillac-Pessac sur Dordogne et approbation convention de

liquidation et de RPI

Nature de l'acte: Délibérations Matière: 5.7.4-dissolution

Identifiant Acte: 033-213301864-20221212-DE_2022_185-DE

Rapport d'erreur(s):



MAIRIE de JUILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÈTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 2 3 DEC. 2022

Séance du 15 décembre 2022

Département GIRONDE

Arrondissement

Libourne

Canton

Les côteaux de Dordogne

Délibération :

Nº 16-2022

Nombre de conseillers :

L'an deux mille vingt deux le Jeudi 15 Décembre, à 18 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des fêtes sous la présidence de

Monsieur Bernard LAMOUROUX, Le Maire

En exercice :

11

Présents :

Date de convocation du Conseil :

Votants:

11

Présent(s):

Bernard LAMOUROUX, Sylvette MARCELIN, Claire PONCET, Catherine BAYLE, Frédéric GERALD, Jean-Claude LAMOTHE, Nicole PASTORE, John

SANDIFER, Olivier TARIS, Laurent ZECCHINI

Absent(s):

Lauren CIROLI donne procuration à Bernard LAMOUROUX

Secrétaire de séance :

Sylvette MARCELIN

Prise en compte de la dissolution du SIRP Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne, approbation des termes de la convention de liquidation et de la convention de RPI

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que,

Vu la délibération du SIRP Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne en date du 26 juillet 2022 visée par les services de la Préfecture en date du 01 septembre 2022 constatant le retrait des communes de Gensac et de Juillac, II convient de prendre de délibérer sur la dissolution du SIRP, la convention de liquidation su SIRP et la convention de RPI entre Gensac et Pessac.

DECISION

Après avoir entendu Monsieur le Maire, les membres du Conseli municipal décident

- que la Commune de Juillac acte sa volonté de dissoudre le SIRP de Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne au 31 décembre 2022
- que la Commune de Juillac approuve les termes de la convention de liquidation ci en annexe, et d'autoriser
 Monsieur le Maire à signer tous les documents qui s'y afférent
- que la Commune de Juillac approuve les termes de la convention de RPI entre Gensac et Pessac ci en annexe, et d'autoriser Monsieur la Maire à signer tous les documents s'y afférents.

Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Page 1

Emis et rendu exécutoire le Reçu en Préfecture le Publié ou notifié le Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour Copie Conforme :

En Mairle, le

Le Maire

Bernard LAMOUROUX



Page 2



Accusé de réception

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-12-16(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émeneur: Juillac N° de SIREN: 213302102

Numéro Acte de la collectivité locale: 31_2022

Objet acte: Convention de liquidation du?SIRP DE GENSAC, JUILLAC, PESSAC-SUR -DORDOGNE

et Convention RPI

Nature de l'acte: Actes individuels

Matière: 9.1-Autres domaines de competences des communes Identifiant Acte: 033-213302102-20221216-31_2022-AI

Rapport d'erreur(s):

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-28-00002

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de la Gironde du samedi 31 décembre 2022 à 12h00 au dimanche 1er janvier 2023 à 10h00



Cabinet de la Préfète Direction des Sécurités Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de la Gironde du samedi 31 décembre 2022 à 12h00 au dimanche 1er janvier 2023 à 10h00

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,

Vυ le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de rassemblements à l'occasion du réveillon du 31 décembre 2022, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur l'ensemble du département pour le réveillon du 1^{er} de l'An 2023;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur l'ensemble du département, par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement : - sur l'ensemble du département de la Gironde du samedi 31 décembre 2022 à 12h00 au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 10h00.

Article 2: toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3: le transport et la détention, sur l'espace public, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement : - sur l'ensemble du département de la Gironde du samedi 31 décembre 2022 à 12h00 au dimanche 1er janvier 2023 à 10h00.

<u>Article 4:</u> les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les maires des communes de Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 8 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE,

Fabienne BUCCIO